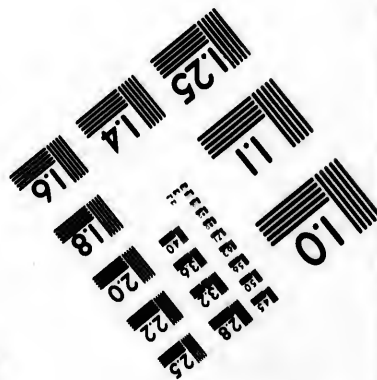
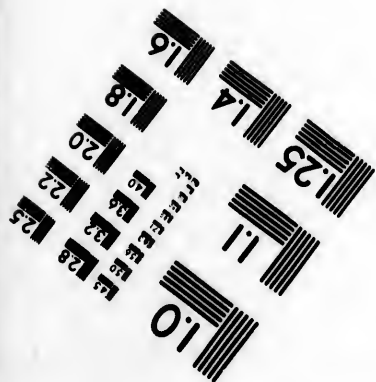
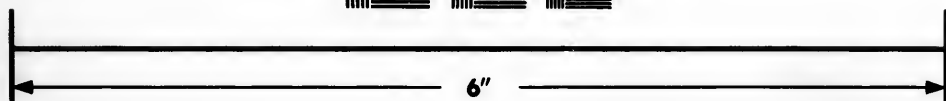
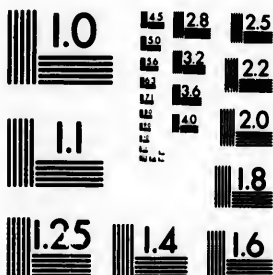


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.8
2.0
2.2
2.5
2.8
3.2
3.6
4.0

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

1.8
2.0
2.2
2.5
2.8
3.2
3.6
4.0

© 1984

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Rallié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

Pagination irrégulière : [4], 1-88, iv, [1] p.

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

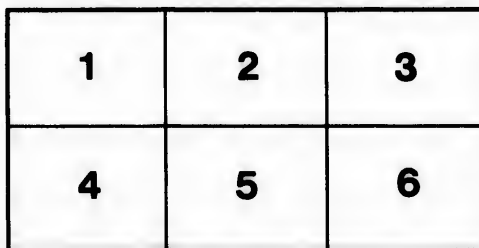
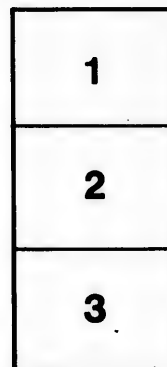
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

ire
détails
es du
modifier
er une
filmage

es


errata
l to
e peiure.
on à

32X


LX

LA

A FOUR



EXPOSÉ DES MOTIFS
QUI ONT DÉTERMINÉ
LE CLERGÉ DE FRANCE
À FUIR LA PÉRECUSSION, ET À SE RETIRER
EN PAYS ÉTRANGERS.



65304

EXPOSE DES MOUINS

QUI ONT DÉTERMINÉ

LE CLASSE DE FRANCE

A TOUT LA INVENTION, ET A LA MANÈRE

DE TRAVAILLER

DE LA MANÈRE SUIVANTE

1850

D
E
C

EXPOSÉ DES MOTIFS

QUI ONT DÉTERMINÉ

LE CLERGÉ DE FRANCE

A FUIR LA PERSECUTION, ET A SE RETIRER
EN PAYS ÉTRANGERS.

Reçois
Olivier

5717

Ex-Libris

“ Je ne crois pas qu'un homme raisonnable puisse blâmer
“ cette retraite, puisqu'il doit sçavoir que les Saints
“ nous ont donné l'exemple d'une pareille conduite.”

(De l'Apologie que S. ATHANASE a composée
pour justifier sa fuite dans la persécution.)

A LONDRES, 1795.

De l'imprimerie de J. P. COGLAN, No. 37, Duke-
street, Grosvenor-square;

Et se vend chez E. BOOKER, No. 56, New Bond-
street; KRATING, No. 18, Warwick-street, Golden-
square; A. DULAU, No. 107, Wardour-street, Soho;
et LONGHAM, No 62, King-street, Golden-square.

EXPOSE DES MOTIFS

QUI ONT DETERMINE

LE COURS DE FRANCE

A TOUT LA PERSECUTION DE LA SEPTIEME

EN HAUS ET BAISSER

Respect
de la

de la

Le cours de France a été déterminé par la loi du 17 mai 1808, qui a fixé le cours de la monnaie à Paris, et par la loi du 22 mai 1808, qui a fixé le cours de la monnaie dans les autres villes de France.

Le cours de France a été déterminé par la loi du 17 mai 1808, qui a fixé le cours de la monnaie à Paris, et par la loi du 22 mai 1808, qui a fixé le cours de la monnaie dans les autres villes de France.

A LONDRES, 1807.

De l'imprimerie de J. P. COGNET, No. 25, rue de la Harpe, Paris.

Il se vend chez M. BOEKER, No. 68, New Bond Street; HARRIS, No. 13, Wimpole Street; GOLDEN SQUARE; A. DUNN, No. 107, Wimpole Street; SOLE AGENTS; et chez M. BOEKER, No. 68, New Bond Street; HARRIS, No. 13, Wimpole Street; GOLDEN SQUARE.

EXPOSÉ DES MOTIFS

*Qui ont déterminé le Clergé de France, à fuir la
Persecution, et à se retirer en Pays
Etrangers.*

IL paroitra peutêtre surprenant que ce soit après un intervalle de tems aussi long, que celui qui s'est écoulé depuis la retraite du clergé de France en pays étrangers, que l'on pense à faire une espece d'apologie de sa conduite. Plusieurs de nos lecteurs, loin de voir quelque utilité dans cette demarche, croiront y appercevoir des inconveniens, parcequ'elle sembleroit insinuer que la retraite du clergé a été blâmée, et que ce jugement défavorable n'étoit pas sans quelque fondement. Et en supposant même, diront-ils, qu'il se fut trouvé quelques personnes qui n'eussent pas rendu au clergé la justice qu'il meritoit, quand il s'en trouveroit encore, n'est-il donc pas suffisamment justifié par la voix publique: car partout il a été accueilli comme confesseur de la foi, et avec l'intéret qu'inspire la vertu persécutée et qui ne se dément pas. Cet intéret qu'on prend à ses malheurs est encore le

A même,

même, malgré la longueur de son exil ; on ne peut donc point l'attribuer a un premier mouvement de pitié envers des infortunés ; et il ne peut être ainsi soutenu que par une pleine conviction, que le clergé, en fuyant la persécution, n'a pas manqué a son devoir. Enfin peut il rester quelque doute sur sa conduite, lorsque le souverain Pontife a donné des preuves non équivoques qu'il l'approuvoit, soit en accueillant avec une bonté paternelle les membres fugitifs du clergé qui se sont retirés dans ses états, soit en sollicitant de tous les évêques de la catholicité des secours, en faveur de ceux qui chercheroient un asile dans leurs diocèses, soit en accordant aux évêques de France, fugitifs eux mêmes, des pouvoirs extraordinaires, dont il leur permet de faire usage dans les différens pays où ils se sont retirés, sans y joindre un seul avis, une simple exhortation pour eux ou leurs coopérateurs, de retourner en France ?

Si ces preuves accumulées ne suffisent point pour ramener quelques esprits qui seroient encore prevenus, il semble qu'aucune discussion ne pourra le faire ; qu'ainsi elle est au moins inutile, peut-être même dangereuse par de nouveaux doutes, aux quels elle donneroit lieu.

Nous avouons volontiers que ces témoignages publics d'estime et d'intérêt donnés partout au clergé de France sont suffisants pour mettre à l'abri de tout soupçon sa conduite dans la fuite de la persécution, et sa retraite

en

en pays étrangers, et qu'une discussion, dont le but est de justifier le clergé, est inutile surtout vis-à-vis d'une Nation bienfaisante, dont l'intérêt pour les Ecclesiastiques fugitifs semble s'accroître encore par la longueur de leur exil. Nous croirions même mériter des reproches, si en publiant au milieu d'elle cette espèce d'apologie, nous ne faisons connoître les motifs qui nous y ont déterminé, afin que nous ne puissions pas être soupçonnés d'avoir cru un seul moment cette justification nécessaire, pour la soutenir dans l'idée qu'elle a d'abord conçue des malheurs et de la conduite du clergé de France.

Ce n'est donc pas pour attendre encore en faveur des Ecclesiastiques fugitifs, une Nation dont la générosité n'a besoin que d'elle-même pour se soutenir, que nous entreprenons de prouver qu'ils ont dû fuir la persécution. Mais. 1. S'il se trouvoit encore des personnes d'un cœur droit, qui cependant eussent conservé quelques préjugés sur la retraite du clergé fidèle, nous avons lieu d'espérer qu'ils y renonceroient tout à fait, lorsqu'ils auroient vu l'ensemble des preuves qui la justifient. 2. Nous nous proposons surtout de répondre d'avance à ce que des hommes d'un esprit double, et d'autres d'un cœur pervers, oseroient reprocher au clergé fugitif.

Les premiers, et en très grand nombre, sont ceux qui dans la révolution se sont portés librement à toutes sortes d'excès, ou s'y sont laissés entraîner. Ne pouvant se dissimuler com-

bien ils sont coupables, ils chercheront du moins a diminuer leurs fautes, en accusant leurs pasteurs de les avoir abandonné, lorsqu'ils avoient plus besoin de leurs instructions. Or il est necessaire de detruire ces excuses vaines, qui, sans etre utiles aux coupables, terniroient la gloire du clergé, a laquelle il ne met de prix, que par ce qu'elle tient a celle de la Religion, et au bien de la cause qu'il soutient.

Les autres bien plus coupables, par ce qu'ils ont été non seulement l'occasion, mais encore les fauteurs les plus ardens de la persecution suscitée au clergé fidele qu'ils n'ont pas eu le courage d'imiter, et dont ils ont usurpé les places, (et ces hommes sont les évêques et curés constitutionels, et autres intrus ou assermentés demeurans dans le schisme) ne manqueront point de faire aux legitimes pasteurs sur leur fuite, les mêmes reproches que faisoient autrefois a S. Athanase les Ariens ses persecuteurs. Animés des mêmes sentimens que ces heretiques fameux par leurs violences et leurs calomnies contre le S. Patriarche d'Alexandrie, ils calomnieront aussi les legitimes pasteurs, pour décrediter d'avance leur ministere; ils les accuseront d'avoir abandonné leurs ouailles, pour se maintenir dans leurs places qu'ils ont usurpées avant leur retraite. Mais si S. Athanase a cru devoir a l'honneur de son ministere, de composer une apologie sur sa fuite, pour y dévoiler les intentions perfides

de ses accusateurs*, il ne paroît pas moins nécessaire de montrer l'absurdité des calomnies, qu'un *Clergé apostat* et endurci dans le crime, cherchera à repandre contre le *Clergé fidèle* qu'il a persécuté.

Telles sont les raisons qui nous ont déterminés à exposer au grand jour les motifs de la conduite du Clergé, lorsqu'il a fui la persécution; et à prouver que les Evêques, les Curés et les autres Ministres de Jesus-Christ ont dû quitter la France après le décret de déportation; que leur retraite, loin de diminuer

* S. Athanase commence ainsi son apologie. "Ceux qui m'ont persécuté m'accusent de pusillanimité; par ce que, lorsqu'ils me cherchoient pour me faire mourir, je ne me suis pas livré à eux. . . . Ah! s'ils me reprochent d'avoir fui, ce n'est pas qu'ils desirent me voir courageux. Comment pourroient-ils souhaiter quelque bien à ceux qui sont si éloignés de prendre part à leur impiété? C'est ici un nouveau trait de leur malignité. . . . Quelle audace de ces impies, qui après tant de crimes et tant d'attentats contre moi, me reprochent de m'être soustrait à leurs mains parricides! mai il est aisé de connoître leurs véritables sentimens. Ils voyent avec le plus grand chagrin que je n'aye pas été la victime de leurs persécutions. Voila le véritable sujet de leurs plaintes, et le motif de leurs calomnies. Crimen tarditatis exprobrant, quod cum ab eis ad necem quaerere, non me ipsis in deditonem obtulerim. . . . Fugam nostram, non quod velint nos esse fortes, vituperant: Unde enim inimicis tale votum, ut bene optent iis qui non secum in pravitate consentiunt? Sed ex malignitate animi, talia per simulationem castigandi circumstrepunt. . . . En impiorum audaciam qui post tanta facinora, sine pudore prioris tyrannidis; hoc etiam pro crimine obijciunt, quod me subdlexerim eorum parricidibus manibus: vel potius acerbè dolent, et conqueruntur me e medio sublatum non esse." S. Ath. in Apolog. pro faga sua.

le mérite de leurs souffrances, a été un nouvel hommage qu'ils ont rendu aux maximes de l'Evangile ; et que les peuples qui leur étoient confiés, au lieu de pouvoir jamais leur en faire un reproche, doivent regarder cette retraite en pays étrangers, comme un bien pour eux mêmes. C'est ce qui resultera des trois propositions suivantes.

Premiere proposition. La fuite dans la persecution est non seulement permise ; mais en certaines circonstances elle est un devoir, une obligation de conscience.

Seconde proposition. Cette regle de conduite est non seulement pour les simples fidèles, mais aussi pour les ministres de Jesus-Christ et pour les pasteurs eux mêmes.

Troisieme proposition. Dans les circonstances où s'est trouvé le clergé de France après le decret de déportation, non seulement la fuite lui a été permise ; mais elle a été pour lui un devoir, une obligation de conscience, à laquelle il ne pouvoit manquer sans se rendre coupable devant Dieu.

Avant d'entrer en preuves, il y a quelques observations essentielles à faire, pour fixer avec précision l'état de la question qu'on va discuter.

1. Lorsqu'on parlera de la fuite dans la persecution, comme d'une *regle* que Jesus-Christ a donnée à ses apôtres, et en leur personne aux fidèles et aux pasteurs de tous les siècles, on entend une *regle de conduite*, fournie par consequent aux différentes circonstances

stances, d'après les quelles, il peut être ou permis, ou ordonné, ou même défendu de la mettre en pratique. Ainsi en disant que, conformément à la règle donnée par Jésus-Christ, la fuite dans la persécution est non seulement permise, mais même qu'elle est quelquefois un devoir, on admet et on reconnoit que dans d'autres circonstances, elle pourroit être un crime pour les fidèles, et à plus forte raison pour les pasteurs.

2. Ce n'est pas ici un traité sur la fuite dans la persécution qu'on présente, ainsi le lecteur ne doit pas s'attendre à y voir discuter et résoudre les différens cas, dans lesquels les simples fidèles et les pasteurs peuvent ou doivent fuir, ou sont obligés de rester dans la persécution. Le seul but qu'on s'est proposé, c'est de prouver que dans les circonstances où s'est trouvé le clergé de France, la fuite a été pour lui un devoir; or il suffit d'appliquer à ces circonstances les maximes de l'Évangile, pour examiner et juger sa conduite.

3. Lorsqu'on dit que la fuite a été un devoir pour le clergé, on parle du clergé *en corps*. Cette observation est très importante, ainsi qu'on le verra dans la suite, afin de justifier également, et le très grand nombre des ministres de Jésus-Christ qui ont fui, et le petit nombre de ceux qui sont restés dans la persécution.

4. Si dans le cours de cette dissertation, on parle surtout du *corps* des pasteurs déportés par

par les decrets, c'est parceque les évêques et les curés ont des liens particuliers qui les attachent aux fidèles: mais les principes qui justifient la conduite de ces pasteurs, justifient aussi la retraite des autres ministres, de ceux mêmes qui n'étoient pas sujets au decret de depotation.

5. Enfin il sera aisé de conclure des mêmes principes, que même avant le decret de depotation, des évêques, des curés et autres ministres non seulement ont pu, mais encore ont du fuir la persecution.

PREMIERE PROPOSITION.

La fuite dans la persecution est non seulement permise, mais elle est dans certaines circonstances un devoir, une obligation de conscience.

LA grande question de la fuite dans la persecution a été agitée des les premiers siècles de l'Eglise. Lorsque les empereurs payens eurent rendu les edits qui ordonnoient à tous leurs sujets de sacrifier aux idoles, sous des peines dont la plus grande pour les chrétiens n'étoit pas toujours la mort, ceux-ci allarmés, chercherent à se soustraire à la persecution par la fuite. Lors de penser que leur conduite fut repréhensible, ils crurent par là se conformer à la regle que Jesus-Christ avoit donnée à ses apôtres, lorsqu'ils seroient

perse-

persecutés d'ans une ville, de fuir dans une autre.*

Un Genie bouillant, qui lors même qu'il étoit encore dans le sein de l'Eglise, aimoit les choses excessives, et qui ne connut plus de bornes lors qu'il eut embrassé le schisme, Tertullien composa un ouvrage dans le quel il prétendit qu'on ne pouvoit fuir dans la persécution, et que c'étoit un crime égal à celui d'apostasier. On est étonné de la foiblesse des raisons, ou plutôt des paradoxes sur les quels il s'appuye pour soutenir son sentiment. Il faudroit conclure de la plupart des raisonnemens qu'il employe, qu'on ne doit jamais s'éloigner de la tentation, ni prendre aucune précaution pour se garantir des accidens de la vie, par ce que si nous y sommes exposés, c'est par la volonté de Dieu qui saura bien aussi nous conserver, s'il est dans ses decrets que nous ne perissions pas †. Le seul raisonnement de Tertullien qui merite quelque attention, est celui par le quel il prétend résoudre ce qu'on lui objectoit de l'exemple et des instructions de Jesus-Christ; nous discuterons sa réponse dans la seconde proposition.

Une opinion si extraordinaire, et contraire à la conduite qu'avoient tenue des hommes de

* Cum persequuntur vos de civitate ista, fugite in aliam.
Matth. c. 10. v. 23.

† Ou peut voir l'analyse de ces raisonnemens de Tertullien dans la dissertation de M. l'Abbé Duguet sur la fuite dans la persécution, ou ils sont discutés et réfutés d'une manière victorieuse. Conf. Eccl. tom. 1. dissert. 9.

la plus haute vertu, de saints évêques, n'eut pour sectateurs que des schismatiques ou quelques esprits prevenus. Les ouvrages de S. Cyprien suffisent pour faire connoître ce que l'église avoit toujours pensé de la fuite dans la persécution. Les instructions que le St. Martyr donne aux fidèles qui ont fui, les reproches qu'il fait à ceux qui, n'ayant pas fui, sont tombés, en un mot toutes ses décisions prouvent évidemment, qu'on croyoit alors fermement qu'il étoit permis de fuir, que même dans certaines circonstances c'étoit un devoir.

1. Dans la lettre aux fidèles de Thybaris, cette lettre la plus belle peut-être de toutes celles que le S. Evêque de Carthage a écrites sur le martyre; et qui seroit capable d'en inspirer le désir aux plus pusillanimes, voici comme il console ceux qui dans le tems de la persécution seroient allarmés de voir le troupeau dispersé et chercher son salut dans la fuite. "Qu'aucun de vous, leur dit-il, ne se trouble de ne plus voir ses freres rassemblés; celui qui dans ces jours se trouveroit, par la nécessité des circonstances, séparé de corps et non d'esprit des autres fidèles, ne doit point s'allarmer de l'horreur de sa fuite, ni s'epouvanter du lieu desert ou il seroit obligé de se cacher. Celui la n'est pas seul qui a Jesus-Christ pour compagnon de sa fuite; celui la n'est pas seul, qui conservant en soi le temple de Dieu, partout ou il ira ne fera pas sans Dieu. Si cherchant a

évêques, n'eût
 atiques ou quel-
 ouvrages de S.
 onnoître ce que
 la fuite dans la
 ue le St Martir
 les reproches
 pas fui, sont
 ecisions prou-
 it alors ferme-
 ir, que même
 'etoit un de-
 de Thybaris,
 tre de toutes
 hage a ecrites
 le d'en inspi-
 imes, voici
 le tems de la
 voir le trou-
 salut dans la
 l, ne se trou-
 ssemblés; ce-
 roit, par la
 ré de corps
 es, ne doit
 sa fuite, ni
 ou il seroit
 'est pas seul
 guon de sa
 conservant
 tout ou il
 herchant a
 se

" se cacher dans les deserts et dans les mon-
 " tagnes, il est opprimé par les voleurs, dévoré
 " par les bêtes féroces, ou réduit à périr par
 " le froid, la famine, ou la soif. Si cherchant
 " son salut à travers les mers, il est accueilli
 " d'une tempête et submergé; par tout Jesus-
 " Christ a les yeux sur son soldat qui combat
 " pour lui; et comme il meurt alors pour
 " la gloire de son nom, Jesus Christ lui
 " donne la recompense destinée à ceux qui
 " l'auront confessé devant les hommes. La
 " gloire du martyr n'est pas diminuée, parce
 " qu'on ne périt point à la vue d'un grand
 " nombre de spectateurs, lorsque c'est pour
 " Jesus-Christ que l'on meurt. Celui qui
 " éprouve et couronne les martyrs est un
 " témoin suffisant, pour constater et faire re-
 " connoître le martyr de celui qui périt sans
 " être aperçu *.

* " Nec quisquam, fratres dilectissimi, cum populum no-
 " strum fugari conspexerit metu persecutionis et spargi, con-
 " turbetur quod collectam fraternitatem non videat. Ubi-
 " cunque in illis diebus unusquisque fratrum fuerit interim
 " a grege, hæc necessitate temporis, corpore non spiritu sepa-
 " ratus, non moveatur ad fugæ illius horrorem, vel recedens
 " et latens, solitudine deserti loci teneatur. Solutus non est cui
 " Christus in fugâ comes est, solus non est qui templum Dei
 " ferens, ubicumque fuerit, sine Deo non est. Et si fugi-
 " entem in solitudine et montibus latro oppresserit, fera inva-
 " serit, fames ac sitis aut frigus afflixerit, vel per maria præci-
 " piti navigatione properantem tempestas aut procella sub-
 " merferit, spectat militem suum Christus ubicumque pug-
 " nantem, et persecutionis causâ pro nominis sui honore
 " morienti, præmium reddit, quod daturum se in resurrectione
 " promissit; nec minor est martyrii gloria, non publice et inter
 " multos periisse, cum pereundi causa sit propter Christum
 " perire. Sufficit ad testimonium martyris sui ille qui pro-
 " bat martyres et coronat." S. Cyp. Ep. 1. ad Thybaritanos.

Ainsi,

Ainsi, suivant S. Cyprien, celui qui fuit dans la persécution, a Jésus-Christ pour compagnon de son exil; alors toutes ses souffrances sont autant de combats pour son Dieu; et s'il meurt par une suite des accidens qui accompagnent sa fuite, il partage le mérite et la récompense des véritables martyrs. Dans cette doctrine on reconnoit celle de l'apôtre St. Paul, qui dans son épître aux Hébreux, met au nombre des hommes éprouvés par le témoignage de leur foi, "les anciens justes qui, pour conserver leur innocence, avoient erré dans les solitudes, sur les montagnes, ou s'étoient cachés dans des cavernes, au risque de manquer du nécessaire."

St. Cyprien tient le même langage dans le traité qu'il a composé sur ceux qui étoient tombés dans la persécution. Après un exorde magnifique sur la paix qui venoit d'être rendue à l'Eglise, il avertit son peuple de ne pas diminuer la gloire des confesseurs, et de ne pas ternir les lauriers d'aucun de ceux qui avoient été fermes dans la persécution, quoique quelques uns d'eux eussent pris le parti de fuir.

"Dans les combats pour la foi, leur dit-il, il y a deux degrés de gloire; le premier est, lorsque l'on est pris par les payens, de

* "Fide alii circumierunt in melotis, in pellibus caprinis egentes, angustiati, afflicti in solitudinibus errantes, in montibus et speluncis et cavernis terræ. Et hi omnes testimonio fidei probati sunt." Hebr. c. 11. v. 37. 38.

confesser

celui qui fuit
Christ pour com-
mes ses souffrances
ur son Dieu; et
des accidens
il partage le
veritables mar-
reconnoit celle
son epitre aux
hommes eprouvés
les anciens
leur innocence,
sur les mon-
dans des ca-
quer du neces-

angage dans le
x qui etoient
pres un exorde
it d'etre rep-
ple de ne pas
urs, et de ne
de ceux qui
cution, quoi-
pris le parti

leur dit-il;
premier est;
payens, de

libus caprinis
antes, in mon-
ni omnes testi-
37. 38.

confesser

confesser librement Jesus-Christ devant les
tribunaux. Le second; est de se soustraire à
la persecution, en prenant la fuite. La pre-
miere confession est publique, la seconde
ne l'est pas. Par l'une, on triomphe du
juge du siecle; par l'autre, content d'avoir
Dieu pour juge, on conserve sa foi et sa
conscience pure. D'une part, le courage
est plus actif; de l'autre, la precaution rend
plus sur de la victoire. Ces paroles n'ont
pas besoin de commentaire.

Mais le S. Docteur va plus loin; bientôt
après il enseigne clairement, que la fuite dans
la persecution est quelquefois un devoir, une
obligation de conscience. C'est lors qu'il
s'adresse à ceux qui, étant restés au milieu des
persecuteurs, sont tombés. Loin de diminuer
leur faute, comme s'ils eussent fait un premier
acte de courage, en restant exposés à la perse-
cution. " Ce seroit en vain, leur dit-il, que
vous chercheriez par là une excuse à
votre foiblesse. . . . il falloit abandonner vo-
tre patrie. . . . L'Esprit Saint ne vous disoit-
il pas par son prophete: *Retirez vous, —*
Retirez vous, sortez de ce lieu? . . . Et ailleurs:
On entend une voix, qui dit à ses serveurs
ce qu'ils doivent faire, en leur criant: Sors,

" Primus est victorie inanis, gentiliū mambos ap-
prehensum; Dominum confiteri; secundus ad gloriam gra-
dus est, causa secessionis substractum, Domino reservari.
Ihu publica, hæc privata confessio est. Ille judicem se-
cū vincit, hic contentus Deo suo iudice, conscientiam
param cordis integritate custodit. Illic fortitudo præcipu-
ior, hic sollicitudo securior." S. Cyp. tract. de lapsis.

" O mon peuple, de cette ville, pour ne pas parti-
 " ciper à ses crimes... Voilà pourquoi Jésus-
 " Christ lui même nous dit de fuir dans la
 " persécution, et il a daigné confirmer cette
 " leçon par son exemple. La couronne du
 " martyr étant un pur don de Dieu, et ne
 " pouvant s'acquérir qu'au moment marqué
 " dans ses décrets, quiconque demeurant tou-
 " jours attaché au seigneur, se retire pour un
 " tems, ne trahit pas la foi; mais il attend le
 " moment que Dieu a fixé pour lui: au con-
 " traire celui qui, étant resté, est tombé, en
 " restant devoit tomber."

L'on est donc obligé quelque fois, suivant
 S. Cyprien, de fuir la persécution, soit lorsque
 les motifs qui engagent à y rester, ne sont pas
 purs, comme ce Pere le reproche à beau-
 coup de ceux qui étoient tombés, soit lors-
 qu'on a un juste sujet de craindre de suc-
 comber.

A ces raisons, qui sont relatives aux dispo-
 sitions particulieres de chacun, et d'après les-
 quelles on doit examiner, si la fuite n'est pas

" Nec est, proh dolor! justa aliqua et gravis causa que
 " tantum facinus excuset — Relinquenda erat patria.
 " Clamat ecce per prophetam Spiritus Sanctus: *discedite,
 " discedite, exite inde* (Isai. 52.) Alibi quoque vox exauditur,
 " præmonens quid Dei servos facere conveniat, dicens:
 " *Exi de ea populus meus ne particeps sis delictorum ejus* (Apoc.
 " 18.) — Et ideo Dominus in persecutione secedere et fugere
 " mandavit, atque, ut id fieret et fecit. Nam cum corona
 " de Dei dignatione descendit, nec possit accipi, nisi fuerit
 " hora sumendi; quisquis in Christo mansens interim ce-
 " dit, non fidem denegat, sed tempus expectat. Qui au-
 " tem, cum non secederet, cecidit, remansit negaturus."

(S. Cyp. ibidem.)

ne pas parti-
urquoi Jesus-
fuir dans la
harmer cette
couronne du
Dieu, et ne
ent marqué
neurant tou-
lire pour un
il attend le
ai : au con-
tombé, en

is, suivant
oit lorsque
e sont pas
e a beau-
soit lors-
de suc;

ux dispo-
après les-
n'est pas

causa que
rat patria.
discedite,
exauditur,
dicens :
us (Apoc.
et fugere
m corona
is : fuerit
erim ce-
Qui au-
pturus."

un

Il devoir, nous en ajouterons, avec S. Cle-
ment d'Alexandrie, une autre tirée du mouf
de la charité, qui oblige tout chrétien, de ne
point contribuer a faire commettre des crimes,
de ne point aigrir par sa présence les perse-
cuteurs, et de ne point aggraver par son in-
discretion, la rigueur de la persecution contre
les siéres. " Car si Jesus-Christ, dit ce Père,
" donne pour regle, de fuir la persecution, ce
" n'est pas pour nous faire entendre qu'elle
" soit un mal, ou que nous devions craindre
" la mort; c'est parceque nous ne devons
" jamais être la cause ou l'occasion du peché,
" soit en nous, soit dans les persecuteurs, ou
" ceux qui exécutent leurs sentences; car
" c'est participer au crime de celui qui mal-
" sacre un chrétien, que d'aller se présenter
" à son tribunal. . . Se laisser prendre par mé-
" rite, c'est aider, autant qu'on le peut, la
" malice du persecuteur; et celui qui le pro-
" voque, répond du mal qui en arrivera,
" comme s'il avoit provoqué une bête fe-
" roce".

Un témoin aussi respectable de la doctrine
de l'eglise, sur la suite dans la persecution, est

" Non fualet Christus fugere, tanquam malum sit
" pati persecutionem, nec ut mortem, extimescentes, jubet
" nos eam fugi declinare. Vult nos nulli esse auctores, ne-
" que alicujus mali causa adjuutores, nec nobis ipsis, nec ei
" qui persequitur, nec ei qui interimit. — Si quis hominem
" Delinterimit, in Deum peccat, is quoque ejus cordis te-
" netur, qui se offert iudicio. — Qui capiendum se prabet
" per audaciam, is quantum in se est, adjuvat improbitatem
" ejus qui persequitur. Quod si etiam irritet, plane causa
" est, ut qui provocet feram." (S. Clem. Alex. L. 4, Stro-
matum.

S. Athanase

S. Athanase, ce zelé défenseur de la foy catholique. Il discute à fond cette question, dans l'apologie qu'il a composée pour justifier sa retraite. Nous allons donner l'abregé des preuves dont il se sert, pour démontrer que non seulement il est permis, mais que quelquefois il est ordonné, de se soustraire par la fuite à la fureur de ses ennemis.

1. Condamner ce moyen, c'est, dit ce Père, blâmer la conduite des plus fidèles serviteurs de Dieu de l'ancien Testament. Car Jacob à fui Esau; Moÿse s'est retiré chez les Madianites, par la crainte qu'il avoit de Pharaon; David à quius le cœur de Saül, et a erré long-tems dans les deserts, pour éviter les fureurs; Elis qui refusoit des morts, s'est caché à cause des menaces d'Achab et de Jezabel. Et comme dans le tems de leur fuite, ces Patriarches et ces Prophètes ont été honorés de révelations consolantes, on ne peut douter que le Seigneur n'ait approuvé leur conduite.

2. Venant aux tems de loi nouvelle, le S. Docteur s'appuye sur l'exemple de Jesus-Christ qui a fui, et sur la regle qu'il a donnée à ses apôtres, de fuir la persecution. Loin de penser, comme Tertullien, que cette pratique dût estre bornée aux premiers tems de l'evangile, il la regarde comme une regle de tous les ages qui devoient suivre. " Car pourquoy, dit-il, Jesus-Christ auroit-il donné en quel- que sorte des marques de foiblesse humaine,

* S. Athan. passim in Apologia pro fuga sua.

" en

" en f
" mon
" faire
" porte
" cherch
" violen
" faut e
" ou de
" qui fu
" 3. S
" donné
" fuit
" pou
" dou
" ble
" atte
" ma
" 4.
" pufill
" il fait
" les af
" "
" ad c
" nost
" (S. Ath
" + "
" que
" enim
" Dei
" raru
" + "
" disp
" tur.
" ut f
" tanc
" (Ibide

“ en fuyant, si ce n'est, par ce qu'il a voulu
 “ montrer au genre humain, ce qu'il devoit
 “ faire en pareilles circonstances ”. Il rap-
 porte ensuite, comment Pierre et Paul ont
 cherché dans la fuite, le moyen d'éviter les
 violences de leurs ennemis; et il conclut, qu'il
 faut être, ou bien ignorant dans les écritures,
 ou de bien mauvaise foi, pour condamner ceux
 qui fuyent la persécution †.

3. St. Athanase montre pourquoi il est or-
 donné de la fuir. “ Les saints, dit-il, par la
 “ fuite sont réservés comme des medecins,
 “ pour les besoins des peuples, les autres
 “ doivent fuir, pour ne pas se rendre coupables
 “ de présomption, en tentant Dieu, et
 “ attendre le moment de sortir de ce monde,
 “ marqué dans ses decrets †.”

4. Afin qu'on n'accuse point d'une lâche
 pusillanimité, ceux qui fuyent la persécution,
 il fait voir que toutes les incommodités, toutes
 les afflictions qui sont inseparables de la fuite,

* “ Quæ humanitûs de salvatore scripta sunt, ea par est
 “ ad commune hominum genus referri; nam et ille corpus
 “ nostrum gestavit, et humanam imbecillitatem ostendit.”

(S. Ath. in Apologiâ pro fugâ suâ.)

† “ Cum S. Scriptura de sanctis ita commemoret
 “ quem pretextum suæ temeritatis reperire possunt. Si
 “ enim illis timiditatem exprobrant, furiunt. Si contra
 “ Dei voluntatem eos effecisse calûmniuntur, sacrarum litte-
 “ rarum se prorsus ignaros ostendunt.” (Ibid.)

‡ “ Utilis et non infructuosa populis fuga sanctorum. Per
 “ dispensationem, ut medici in usus indigentium, reservan-
 “ tur. Reliquis autem, et in univèrsum, ea lex proposita est,
 “ ut fugiant ne præcipites temerarii que sint in ten-
 “ tando Deo, sed expectent definitum moriendi tempus.”
 (Ibidem.)

de la foy catho-
 que, dans
 ur justifier sa
 l'abregé des
 émontrer que
 is que quel-
 traire par la

dit ce Père,
 es serviteurs
 Car Jacob à
 les Madia-
 Pharaon;
 erré long-
 es fuyeurs;
 si caché à
 zabel. Et
 e, ces Pa-
 onores de
 ut donner
 leur con-

ille, le S.
 Jésus-
 donnée.
 Loin de
 pratique
 l'évan-
 de tous.
 urquoi,
 i quel-
 maine,

“ en

sont souvent plus facheuses, et plus difficiles a supporter, que la mort même; et, comme S. Cyprien, il admet a la gloire et a la recompense du martyre, ceux qui meurent en fuyant la persecution.

C'est apres avoir presente ces raisons dans toute leur force, que S. Athanase conclut, qu'il ne croit pas qu'un homme raisonnable puisse le condamner, de s'etre soustrait par la fuite aux violences de ses ennemis, puis qu'il n'a fait que suivre l'exemple des saints. Il est donc certain que la doctrine constante de l'eglise, des les premiers siecles, a ete que la regle donnee par Jesus-Christ a les apotres, de fuir la persecution, ne se bornoit pas a eux seuls; que c'etoit une regle de conduite prescrite aux fideles de tous les ages, regle de conduite qui non seulement rend la fuite permise, mais en fait aussi quelquefois un devoir, une obligation de conscience.

• " Qui moritur quiescit a miseriis, qui autem in fugam se dat, cum, in horas, inimicorum aditus expectat, mori non longe leviorum quam fugam existimat: quapropter qui in fuga moriuntur, non inferiori moriuntur. Sicut hi quoque lauream martyrii consequuntur. (Ibidem.)
† " Hic modus necessarius fuit, in quo existimo nullam omnino culpam esse, apud eos, saltem quibus tanta vis est, cum sciunt a sanctis huiusmodi formam, ad imitandum nem nosse, traditam esse. (Ibidem.)

SECONDE

plus difficiles a
er, comme S.
la recompense
en fuyant la

raisons dans
nase conctot,
e raisonnable
soustrait par
ennemis, puis
des Saints t.
ne constante
es, a ete que
les apôtres,
it pas a eux
nquite pre-
es, regle de
a fuite per-
un devoir,

em in fugam
peccat, mor,
quapropter
us, tunc di
idem.)

no nullam
lana meos
intrauo.

NDE

SECONDE PROPOSITION.

La regle prescrite par Jesus-Christ, de fuir la
persecution, et qui en fait quelquefois un de-
voir, ne regarde pas seulement les simples
fideles. Elle s'applique a ses ministres, aux
Pasteurs eux memes.

POUR justifier le clergé de France, il ne
suffit pas d'ayoir prouvé que Jesus-Christ
permet, ordonne même quelquefois, de fuir la
persecution. Cette regle de conduite pour-
roit on dire, est pour les simples fideles; mais
des pasteurs peuvent-ils jamais abandonner
leurs troupeaux, dans les tems orageux ou leur
résidence est plus nécessaire? Que diroit-on
d'un Pilote qui abandonneroit le gouvernail
du vaisseau, lorsqu'il est battu par la tempête,
et se jetteroit dans une barque pour gagner le
port; d'un Officier qui au moment du com-
bat quitteroit son poste? Et Jesus-Christ ne
condamne t'il pas tous les pasteurs qui pren-
dront la fuite, lorsqu'il compare a un merce-
naire, celui qui s'enfuit, au moment ou il voit
le loup approcher de la bergerie.

On peut sans doute faire illusion a des esprits
superficiels, par des comparaisons qui ont quel-
ques fausses couleurs de verité, et même par

* "Mercenarius videt lupum venientem, et dimittit oves
et fugit." Joan, 10. 12.

un texte isolé de l'Écriture, qu'on présente dans un sens général qu'il n'a pas. Mais une question aussi importante, que celle de savoir, quelle conduite peuvent ou doivent tenir dans la persécution les ministres de Jesus-Christ, ne doit se décider que par des principes clairs, tirés de l'évangile, expliqués par la tradition, et confirmés par les exemples des saints. Or c'est d'après ce genre de preuves qu'on va montrer, que dans certaines circonstances, les ministres de Jesus-Christ, les pasteurs mêmes, non seulement peuvent se soustraire à la persécution par la fuite, mais encore, qu'ils y sont obligés en conscience.

Le exemple de Jesus-Christ, le premier, le chef, le modèle des pasteurs, qui s'est caché plusieurs fois pour éviter la fureur de Juifs, * est du moins un préjugé bien favorable pour la cause que nous soutenons, ou plutôt il la décide. Car comment supposer que dans le cours de sa mission, sur la quelle nous devons modérer la notre, autant qu'il est possible à de faibles créatures d'imiter un Dieu, Jesus-Christ ait tenu plusieurs fois une conduite, plus assortie aux faiblesses de l'humanité, qu'à la toute puissance d'un Dieu; conduite cependant, que les pasteurs qu'il devoit instituer, ne pourroient jamais imiter, sans se rendre coupables? Si la fuite dans la persécution ne devoit jamais leur être permise, si même elle ne devoit jamais être pour eux d'obligation;

* Luc. c. 4. et Joan. c. 8. et 11.

des

es lo
 qi, n
 arce
 ouve
 nible
 rous
 ant
 toit u
 II
 tres
 regl
 exp
 " e
 " u
 P
 gat
 l'ete
 apr
 une
 une
 " r
 bea
 en
 se
 les
 ser
 eu
 tie
 me
 les

M

on presente dans
 Mais une ques-
 tion de savoir,
 comment tenir dans
 le Jesus-Christ,
 principes clairs,
 la tradition, et
 saints. Or c'est
 en va montrer,
 les ministres
 es, non seule-
 ment persecution
 sont obligés

le premier,
 s'est caché
 de Juifs, *
 rable pour
 plutot il la
 ne dans le
 us devons
 possible a
 u, Jesus-
 onduite,
 ie, qu'a
 uite ce-
 stituer,
 rendre
 ion ne
 ne elle
 tion;

des

es lors la conduite de Jesus-Christ qui avoit
 ui, ne pouvoit avoir que des suites funestes,
 arceque, ne devant jamais être uniee, elle ne
 pouvoit que servir de pretexte a des pasteurs
 oibles et mercenaires, pour abandonner leur
 troupeau dans la persecution; pretexte d'au-
 tant plus plausible, que Jesus-Christ lui pre-
 toit une nouvelle force par ses instructions.

II. En effet, Jesus-Christ envoyant ses apô-
 tres precher son evangile, parmi différentes
 regles de conduite qu'il leur donne, leur dit
 expressement, "que, lorsqu'ils seront perse-
 cutés dans une ville, ils doivent fuir dans
 une autre." *

Pretendrait-on que cette instruction ne re-
 gardoit que les apôtres, et qu'on ne doit pas
 l'étendre aux pasteurs et autres ministres, qui
 après eux devoient gouverner l'église. Mais
 une foule de raisons se presente, pour détruire
 une pareille interpretation.

1. Cette regle de conduite se trouve avec
 beaucoup d'autres, aux quelles les pasteurs
 ont toujours été et seront toujours obligés de
 se conformer; car ils doivent tous, ainsi que
 les apôtres, s'efforcer de joindre la prudence du
 serpent avec la simplicité de la colombe; comme
 eux, ils sont obligés dans les tems de persecu-
 tion, s'ils sont menés devant les tribunaux, de
 mettre leur confiance en Dieu, qui saura bien
 leur dicter ce qu'ils auront a dire: enfin il leur

* "Cum persequuntur vos in civitate ista, fugite in aliam."
 Matth. c. 10. v. 23.

est

est ordonné, ainsi qu'aux apôtres, de ne pas craindre ceux qui peuvent seulement tuer le corps, mais de craindre celui qui peut perdre et tourmenter à jamais le corps et l'ame*. Pour-quoi donc exclueroit-on la regle, de fuir la persecution, du nombre des autres regles de conduite, qui doivent être appliquées aux pas- teurs?

Il est vrai que Jesus-Christ, dans ses diffé- rentes instructions, a dit des choses qui ne doi- vent s'entendre que des apôtres, mais ce sens exclusif est alors suffisamment déterminé par les circonstances, et le plus souvent, parce- qu'elles supposent un pouvoir extraordinaire que Jesus-Christ communiquoit à ses apôtres, et qui ne devoit point passer à leurs succes- seurs. Ainsi, c'est à ses apôtres seuls qu'il dit dans le même discours; rendez la santé aux malades, guerissez les lepreux, ressuscitez les morts †. Mais pour la regle de fuir dans la persecution, loin qu'elle paroisse devoir se restreindre aux apôtres, il semble au contraire qu'elle est bien plus convenable aux tems qui devoient suivre la fin de leur mission. En effet, les apôtres avoient reçu le pouvoir de faire des miracles, plus éclatans en quelque sorte que ceux de Jesus-Christ. Une seule pa- role de Pierre fait tomber morts à ses pieds Ananie et Saphire ‡. Paul revêtu d'une

* Matth. c. 10. v. 16, 19, 28.
† Ibid. c. 13.

même

même
e la
ontre
Paul
ne po
qu'ils
cause
la fun
teress
celle
ou d
l'inte
si Jel
quoiq
racle
secut
ordo
pas j
donn
qui d
des
pou
2.
Jesu
qu'e
vain
per/
plus
devo
mat
1
dell
cho

même puissance, ôtée par un seul mot, l'usage de la vue au magicien Elymas qui disputoit contre lui. Or ces même Pierre, & ce même Paul, ont ordre de fuir dans la persécution, ils ne pourront alors faire usage de la faculté qu'ils ont d'operer des prodiges, quoique la cause pour les operer, (afin de se soustraire à la fureur de leurs persecuteurs) paroisse interesser bien d'avantage la gloire de Dieu, que celle de punir le mensonge d'un particulier, ou d'imposer silence à un imposteur, dans l'interieur de la maison du Proconsul. Mais, si Jesus-Christ ne veut pas que ses apôtres, quoique revetus du pouvoir de faire des miracles, en operent, pour mettre fin aux persecutions qui leur seront suscitées, s'il leur ordonne de s'y soustraire par la fuite; n'est-il pas juste de conclure, qu'il a plus forte raison donné cette regle de conduite, aux pasteurs qui devoient gouverner son eglise dans la fuite des siecles, et qui n'auroient reçu aucun pouvoir de faire des miracles.

2. Si l'on examine le plan d'après le quel Jesus-Christ a institué son eglise, et a voulu qu'elle se conservat sur la terre, on se convaincra de plus en plus, que la regle de fuir la persécution, qu'il donne à ses apôtres, étoit plus nécessaire encore pour les pasteurs, qui devoient leur succeder jusqu'à la consommation des siecles.

Lorsque Jesus-Christ voulut executer le dessein qu'il avoit de former son eglise, il choisit, pour en être les premiers pasteurs, des hommes

hommes, que leur profession de leur ignorance
 feroient plutôt éloigner d'une si haute dig-
 nité. C'est pourquoy des pasteurs sans science, sans
 vertu. Après les avoir eus, vous eulz un
 temps suffisant, pour les rendre au moins de sa-
 vie et de ses miracles, plus encore que pour
 les instruire de verités qu'ils n'ebberoient pas en-
 core de porter, il devoit leur communiquer en
 un seul instant, par l'effusion de son esprit, sur
 tout toute la science du salut. Un miracle
 seul, solvant, couvenoit au debut de leur mis-
 sion, afin de mettre en évidence la verité
 de l'evangile, qu'ils devoient annoncer.
 Quelque nous ne puissions pas douter, que
 Dieu n'ait comblé de graces particulieres,
 ceux que les apôtres établirent évêques ou
 prêtres, dans les contrées qu'ils gagnaient à
 Jesus-Christ, cependant leur vocation ne fut
 pas accompagnée des mêmes prodiges, et
 par les précautions que les apôtres prirent
 pour l'élection des diacres, nous voyons que,
 quoi qu'ils compassent sur l'assistance de
 l'Esprit Saint dans une affaire aussi impor-
 tante, ils ne négligerent cependant, aucun des
 moyens que dictoit la prudence, pour faire un
 bon choix. Ces précautions devinrent
 encore plus nécessaires, lorsque le temps des

* " Adhuc multa habeo vobis dicere, sed non potatis
 portare modò. Cum autem venerit ille spiritus veritatis,
 docebit vos omnem veritatem." Joan. c. xvi. v. 12, 13.
 * " Convocantes (duodecim) apostoli multitudine[m]
 discipulorum, dixerunt... considerate, fratres, viros ex
 vobis boni testimonii septem, plenos spiritu sancto et
 sapientia, quos constituamus super hoc opus." Act. c. vi.

miracles

mirac
 mifa
 aren
 onne
 onst
 Jéf
 glise
 moye
 et qu
 gusti
 tam
 O
 par
 velle
 riroi
 insta
 nois
 fruit
 cle.
 sem
 tera
 per
 spir
 cré
 ver
 str
 l'hi
 per
 et
 fi
 do
 ce
 le

miracles ayant cessé, par ce que la foi étoit suffisamment établie, les ministres de l'église furent être choisis, ayant déjà les vertus et les connoissances suffisantes pour remplir les fonctions aux quelles ils seroient destinés. Ainsi Jesus-Christ, quoique toujours assistant son église, couvre cette assistance sous le voile de moyens que la prudence humaine suggere, et qu'il dirige, suivant l'expression de S. Augustin, avec autant de douceur que de force, *tam suaviter quam fortiter.*

On ne doit donc pas s'attendre, que Dieu par un miracle suscite une generation nouvelle de ministres, a la place de ceux qui périroient dans une persecution, et qu'en un instant il leur communique toutes les connoissances nécessaires pour travailler avec fruit. Non, il ne faut pas compter sur ce miracle. Malheur au peuple qui formeroit le dessein d'exterminer tous les pasteurs; il méritera de perdre le flambeau de la foi, et il le perdra certainement, si par l'effet d'une conspiration générale, tous les pretres sont massacrés. Les fastes de l'église attestent cette vérité. Dieu a t'il crée de nouveaux ministres, pour remplacer ces hommes divins que l'herésie, le schisme, le mahometisme ont fait périr dans les différentes contrées de l'Orient et de l'Afrique, ou le Christianisme étoit jadis si florissant. Que sont devenues ces missions dont les commencemens ont été si beaux, celle du Japon par exemple, depuis que tous les ministres de l'évangile ont été enveloppés

leur ignorance
ne s'élève de
la science, sans
avec lui un
renouveau de la
coeurs que pour
seroient par en
montrant en
son esprit sur
Un miracle
de tout miracle
de la vérité
annoncer.
douter, que
particuliers,
evêques ou
gagneront a
raison, ne fut
prodiges; et
sont prient
voyez que,
assistance de
l'importance
aucun des
un faire un
devenant
temps des
non potius
veritatis,
v. 12, 13.
utilitatem
es, videri ex
sancto et
Act. c. vi.
miracles

dans un massacre général? Si quelquefois Dieu veut bien encore en envoyer quelques uns dans ces contrées, ils n'y parviennent que par des moyens humains, dont il se sert pour executer ses desseins de misericorde. Telle est la marche de la Providence pour la conservation de son Eglise, depuis qu'elle est établie; telle elle sera jusqu'à la consommation des siècles. Le premier miracle d'une vocation subite et extraordinaire, semblable à celle des apôtres, ne se renouvellera pas. Loin d'être utile à l'Eglise, ce miracle lui seroit préjudiciable, soit parcequ'il récompenseroit, en quelque sorte, le crime des peuples qui auroient égorgé leurs pasteurs, soit parcequ'il favoriseroit l'hérésie et le schisme qui se prendroient d'un pareil miracle, pour prétendre aussi se créer des ministres, par une vocation subite et extraordinaire.

C'est donc en vain que Tertullien, qui condamnoit comme une apostasie, surtout dans les pasteurs, la fuite dans la persécution, pressé par l'exemple de Jesus-Christ et ses instructions, répondoit que sa conduite en fuyant, et la règle de fuir, qu'il avoit donnée à les apôtres, étoient relatives aux circonstances d'alors, parcequ'il falloit que Jesus-Christ remplît entier le cours de sa mission, et qu'elle auroit été interrompue, si les juifs l'eussent fait périr; qu'il falloit aussi que les apôtres après leur avoir prêché l'évangile, l'annoncassent aux gentils; d'où il conclut, "c'étoit uniquement pour l'avancement de l'évan-

Si quelquefois
 envoyer quelques
 Y parviennent
 dont il se sert
 de miséricorde.
 évidence pour la
 puis qu'elle est
 la consommation
 d'une vo-
 racité d'une vo-
 semblable a
 ouvellera pas.
 miracle lui se-
 il recompen-
 e des peuples
 rs, soit parce
 hisme qui se
 e, pour pre-
 res, par une

en, qui con-
 out dans les
 tion, pressé
 ses instruc-
 fuyant, et
 a les apo-
 es d'alors,
 emplit en
 u'elle au-
 fissent fait
 apôtres
 l'annon-
 t, " que
 nent de
 l'evan-

l'évangile, et afin que son germe ne fut pas étouffé par la mort de ses apôtres et la fièvre, que Jésus-Christ avoit fui, et qu'il leur avoit ordonné de fuir: mais que jamais il n'avoit prétendu, que cette règle de conduite eut lieu dans d'autres circonstances. Ce vain raisonnement que Tertulien propose avec confiance, n'a aucune solidité. Car 1. Jésus-Christ, ainsi qu'on l'a déjà remarqué, pouvoit faire un miracle pour se soustraire à la persécution de juifs, il pouvoit aussi permettre à ses apôtres d'en faire en pareilles circonstances; ainsi la fuite n'étoit pas un moyen nécessaire, pour que sa mission et celle de ses apôtres ne fussent pas interrompues. 2. Si, comme le dit Tertullien, c'est pour l'avancement de l'évangile, et afin que son germe ne fut pas étouffé par la mort prématurée ou celle de ses apôtres, que Jésus-Christ a fui et leur a ordonné de fuir, il sera donc nécessaire de fuir la persécution, et on y sera obligé en conscience d'après l'exemple de Jésus-Christ et des apôtres, toutes les fois qu'en restant dans la persécution, on deviendroit la cause ou l'occasion du déperissement de la foi, et même de la destruction de l'évangile dans une contrée. Mais comme dans l'ordre actuel de la

* " Apostolis fugere ad tempus præcepit Christus, propter profectum annuntiationis (evangelii) ne statim oppressis, evangelii quoque disseminatio periureretur . . . Refugit et ipse vim interdum, sed eadem ratione quâ apostolis fugere præceperat, donec scilicet doctrinam suam impleret." Tertull. L. de fugâ in perf. c. vi. 8.

Providence, qui se sert du concours des moyens humains pour conserver son Eglise, il est certain que l'evangile sera détruit chez une nation qui sera perir tous ses pretres, ceux-ci, par le principe même Tertullien, seront en pareilles circonstances obligés de prendre la fuite, afin que leur sang, loin de vivifier la semence de l'evangile, ne l'étouffe point entierement.

Il ne reste donc plus de doute, que la regle de fuir dans la persecution, donnée par Jesus-Christ a ses apôtres, pour être pratiquée des les premiers tems de son Eglise, ne convienne encore d'avantage a ceux qui devoient suivre; et si les apôtres ont été fideles a s'y conformer, * les pasteurs des differens ages doivent, a plus forte raison, y voir en quelques circonstances un *precepte* pour eux, de se soustraire par la fuite a la persecution.

* Les actes des apôtres, qui contiennent le journal des travaux de S. Paul pour l'evangile, nous montrent combien il a été docile a la regle donnée par Jesus-Christ, de fuir dans la persecution; nous le voyons, pour se soustraire a la fureur de ses ennemis, quitter successivement la ville de Damas, d'où il s'échappe enfermé dans une corbeille qu'on descend le long du mur, Antioche, Icone, Thessalonique, Berée, Ephese. De retour a Jerusalem, voyage qu'il avoit entrepris contre l'avis des freres, qui lui representoient combien il y courroit de dangers, et a qui il avoit repondu: " *qu'il étoit prêt non seulement a être chargé de chaînes, mais encore a mourir pour Jesus-Christ,*" il met en usage tous les moyens que la prudence humaine lui suggere, pour deconcerter ses accusateurs. Enfin craignant d'être livré aux juifs qui vouloient le faire mourir, il se sert du seul moyen qu'il ait de fuir la persecution: *en appellant a Cesar.* Act des Apot. c. 9. 13, 14, 16, 17, 22, 24, 25.

ours des moyens
glise, il est cer-
ruit chez une
pretres, ceux-ci
lien, seront en-
de prendre la
de vivifier la
l'etrouffe point

te, que la regle
nnée par Jesus-
etre pratiquée
glise, ne con-
ceux qui de-
ont été fideles
des differens
on, y voir en
te pour eux,
persecution.

nt le journal des
ontrent combien
rist, de fuir dans
traire a la fureur
ville de Damas,
e qu'on descend
onique, Beréc,
'il avoit entre-
ent combien il
: " qu'il étoit
mais encore a
us les moyens
econcerter les
uifs qui vou-
a qu'il ait de
Apot. c. 9.

1. Pour

1. Pour ne pas contredire le plan de la Providence, dans la conservation de son eglise, au dans le quel les moyens humains doivent agir. Et puisque tout évêque est obligé en conscience, de s'assurer des dispositions incessantes de celui à qui il impose les mains, qu'il ajouteroit au peché de negligence, celui d'une présomption temeraire, s'il comptoit sur une grâce extraordinaire, pour former au saint ministère des hommes qui, suivant les regles de la prudence humaine, en seroient indignes; de même les pasteurs qui, sans aucune nécessité, se laisseroient egorger dans la persecution, tenteroient Dieu, et se rendroient coupables d'avoir negligé les moyens de prudence, par les quels il vouloit les conserver, pour être encore utiles à son eglise.

C'est bien ici qu'on pourroit dire à ces pasteurs emportés par un zèle indiscret: Si vous n'avez pas oublié ce que Jesus-Christ vous recommande, de joindre la prudence du serpent à la simplicité de la colombe; soyez aussi prudent pour les interets de notre Dieu, que le sont contre lui les mechans figurés par les serpens. Ces persecuteurs qui veulent détruire la foi ou la religion, savent bien que le moyen le plus sur de réussir dans leurs projets impiés, est de frapper les pasteurs afin que les brebis soient dispersées; en conséquence ils forment le même vœu que ce monstre de cruauté, qui auroit voulu que tout le Genre Humain n'eût qu'une seule tête, pour le pouvoir détruire d'un seul coup. Oui, comme

lui, les ennemis de Dieu et de son Christ voudroient que tous les évêques, tous les pasteurs, et tous les autres ministres fermement attachés à la foi, fussent rassemblés en un seul lieu, ou ils trouvaissent tous une mort certaine, parceque des peuples sans pasteurs sont bientôt vaincus.

Il est vrai que le sang de simples fidèles versé pour la foi, peut devenir la semence de nouveaux martyrs; mais c'est lorsqu'il reste encore des pretres, ou cachés dans le lieu de la persecution, ou qui s'y sont soustraits par la fuite; alors les fidèles que le fer n'a pas moissonnés peuvent encore être soutenus par l'exemple de leurs pasteurs, par les instructions que ceux-ci peuvent leur faire passer du lieu de leur retraite, par l'espérance de les revoir; espérance toujours subsistante, tant qu'il les savent encore existans. Mais si le sang de tous les pasteurs et de tous les pretres couloit en même tems; ah! bientôt le plus grand nombre des fidèles plongé dans la plus affreuse douleur, et perdant tout espoir d'avoir jamais des guides spirituels dont ils auroient tant de besoin, se décourageroit entièrement; bientôt ce seroit une defection, une apostasie générale. Les fastes de l'église nous attestent que tel a été le malheur des contrées, ou tous les pretres ont péri dans quelque persecution.

2. A ce premier motif de fuir, qui est pour ne pas contredire le plan de la Providence dans la conservation de l'église, se joint celui de *la charité*.

Charité

Charité des pasteurs, d'abord envers eux-mêmes, qui les oblige de ne pas s'exposer témérairement et contre les desseins de la Providence, parceque, comme on l'a déjà remarqué d'après S. Cyprien, " le martyre est un don de Dieu, qu'il n'accorde que comme il veut, et à qu'il veut" *. L'histoire des persécutions n'offre hélas! que trop d'exemples de pasteurs qui paroissent comme des colonnes inébranlables, et qui sont tombés; et leur chute a souvent entraîné celle de leurs ouailles, qui n'auroient peut-être pas abandonné la foi, si eux mêmes *en fuyant* l'eussent conservée.

Charité des pasteurs, envers les peuples confiés à leurs soins, soit parceque par l'imprudence de leur zèle, ils les priveroient des secours qui leur seroient si nécessaires pour être soutenus dans la foi ou ramenés à la vérité; soit parceque leur obstination à rester dans le lieu de la persécution, lors qu'ils ont encore des moyens de fuir, ranimeroit la fureur des persécuteurs, allumeroit d'avantage le feu de la persécution contre les fidèles, et par là les mettroit dans un danger plus grand de succomber.

Charité, envers l'église universelle, au bien de laquelle tout évêque, tout pasteur, tout ministre de Jésus-Christ est obligé de concourir, et de ne jamais nuire par son administration parti-

* Corona martyrii de Dei dignatione descendit, nec potest accipi, nisi fuerit hora sumendi. S. Cyp. tract. de lapsis.

et de son Christ
vêques, tous les
ministres ferme-
ment rassemblés en
ont tous une mort
les sans pasteurs

e simples fidèles
nir la semence
est lorsqu'il reste
dans le lieu de la
oustrait par la
le fer n'a pas
être soute-
pasteurs, par les
ent leur faire
e, par l'espé-
toujours sub-
core existans.
s et de tous les
h! bientôt le
ongé dans la
tout espoir
els dont ils
rageroit en-
fection, une
église nous
s contrées,
s quelque

qui est
la Provi-
glise, se

culiere. Car toutes les eglises ne forment qu'une même société, dont Jesus-Christ est le chef, la charité qui les unit et le bien de chacune exigent qu'un avantage particulier et passager, fut-il reel, soit subordonné à l'avantage général et durable de toutes. Or si chaque pasteur n'écouterait que son zèle, et ne mesurant ses démarches, que sur ce qu'il croiroit convenir pour l'avantage de quelques individus, restoit temerairement au milieu de la persecution, il pourroit par son indiscretion exposer tout un peuple, une eglise entière, l'eglise universelle, à de grandes calamités.

Charité enfin envers les persecuteurs même, qui suivant S. Clement d'Alexandrie *, oblige les fideles, et à plus forte raison les pasteurs, de leur épargner des crimes inutiles au bien de l'eglise, on plutot dont les suites lui seroient si funestes.

Ne soyons plus a present etonnés que Jesus-Christ qui avoit a ses ordres des legions d'anges pour exterminer ses ennemis, se soit plusieurs fois derobé a leur fureur par la fuite, et qu'il ait ordonné a ses apôtres de tenir la même conduite, sans pouvoir alors faire usage de la faculté qu'ils avoient d'operer des miracles. Dans la suite des siecles, et d'après le plan que cet homme Dieu avoit formé, la fuite des pasteurs dans la persecution, devoit être, en quelques circonstances, un moyen si necessaire pour conserver son eglise, qu'il a

* Voyez ci-dessus, pag 25.
voulu

glises ne forman
 t Jesus-Christ et
 unit et le bien d
 tage particulier e
 ordonné à l'avan
 tes. Or si chaque
 zèle, et ne me
 ce qu'il étoit
 quelques indi
 au milieu de la
 on indiscretion
 eglise entière,
 es calamités,
 culeurs même,
 andrie * oblige
 les pasteurs, de
 utiles au bien
 suites lui se
 nés que Jesus-
 legions d'an-
 se soit plu-
 par la fuite
 de tenir la
 faire usage
 des mira-
 d'après le
 forme, la
 on, devoit
 moyen si
 qu'il a

voulu

ulu par son exemple et ses instructions,
 inner au precepte qu'il leur fait de *suiv*
 rs, une sanction à la quelle le zèle le plus
 alant dut céder.

III. Aussi voyons nous dans les différentes
 persecutions qui se sont élevées depuis la
 naissance du Christianisme, cette règle suivie
 par les plus grands saints,

1. L'on ne peut douter de la fermeté et de
 l'heroïsme de St. Polycarpe. Les bourreaux
 voulant l'attacher à un poteau, au tour du
 quel étoit le brasier qui devoit le consumer;
 il leur repondit: "Laissez moi, cette précaution
 " n'est pas nécessaire, celui qui me donne la
 " force de souffrir le feu, m'en donnera as-
 " sez pour demeurer sur le bucher, sans y être
 " attaché".* Cependant cet évêque si dévoué
 à la mort, si courageux, au moment où il va
 souffrir, avoit deservé aux prières de ses amis,
 qui le conjurèrent de sortir de la ville, et
 bientôt après il quitta sa première retraite,
 pour se cacher dans une autre t.

2. S. Denys évêque d'Alexandrie l'un des
 plus illustres confesseurs de son tems, ayant
 subi dans la persécution, prît Dieu à témoin
 dans l'apologie qu'il fit de sa conduite, " qu'il
 " ne s'étoit soustrait à la fureur de ses enne-
 " mis, que parcequ'il avoit l'assurance que

* "Sinite me sic; Qui enim dat mihi ignem pati, dabit
 " et sine vestra ex clavis cautione, immotum in pyra reme-
 " nere". Euseb. Hist. l. 4.

† Euseb. ibid.

elle

“ telle étoit la volonté du Seigneur.” Cette protestation nous a été transmise par Eusebe, le célèbre historien des premières persécutions.

3. Le même historien parlant du zèle d'Origene pour consoler à Alexandrie les confesseurs qui étoient dans les prisons, et pour instruire les catéchumènes, dit qu'il fut obligé de rester dans cette ville, parce qu'il n'y avoit plus personne qui put remplir ce ministère, tous ceux qui en étoient chargés ayant été dispersés par la crainte de la persécution*. Or peut-on se persuader que dans cette église célèbre il ne se soit trouvé aucun ministre de Jésus-Christ, qui connu ou voulu remplir l'obligation de résister et de rester dans le lieu de la persécution? Non sans doute, mais tous les prêtres d'Alexandrie crurent devoir suivre alors la règle tracée dans l'évangile, et se soustraire pour un tems à la fureur des persécuteurs, surtout laissant dans cette ville Origènes, qui n'étant encore que laïc, et chargé d'ailleurs de l'école d'Alexandrie, pour y enseigner les sciences profanes, pouvoit plus facilement, et en courant moins de dangers, instruire les catéchumènes. Qui pouvoit compter d'avantage sur une assistance particulière en restant au milieu de la persécution, que S. Gregoire de Neoce-

* “ Ego vero coram Deo loquor, nunquam meâ sponte, nec sine Dei nutu fugam inii.” Euf. l. 6. c. 49.

* “ Cum nemo superesset qui tradendis fidei nostræ rudimentis operam daret, omnibus ob persécutionis metu pulsis ac fugatis.” Ibid. l. 3.

faréc,

Seigneur. Cette
 mise par Eusebe, le
 res persecutions.
 n parlant du zèle
 alexandrie les con-
 prisons, et pour
 dit qu'il fut ob-
 lle, " parce qu'il
 ni put remplir ce
 en étoient char-
 la crainte de la
 on se persuader
 e il ne se soit
 Jesus-Christ, qui
 obligation de re-
 la persecution?
 prêtres d'Alex-
 alors la regle
 straire pour un
 s, surtout laif-
 qui n'etant en
 urs de l'ecole
 sciences pro-
 et en courant
 atéchumenes.
 tage sur une
 nt au milieu
 e de Neoce-

nam meâ sponte,
 c. 49.
 nis dei nostræ
 fsecutionis me-

farée,

ée, cet homme, a qui les miracles étoient
 esqu'aussi ordinaires que les actions natu-
 les, ce qui lui à fait donner le surnom de
l'aumaturge? Voici comme S. Gregoire de
 esse s'exprime en parlant de sa retraite.
 Pour inculquer aux hommes cette verité,
 que la conscience n'est pas blessée ni en
 danger, par ce qu'on cherche par la fuite à
 conserver sa foi, ce grand homme a con-
 seillé ce moyen par son exemple, ayant
 été le premier à se soustraire par la fuite à
 la persecution*."

5. Parmi les saints Evêques qui ont fui la
 persecution, nous devons surtout distinguer S.
 Cyprien & S. Athanase; l'un qu'on pour-
 roit appeller l'apôtre, et le docteur des mar-
 tyrs, et dont les écrits decouvrent le désir brû-
 lant qu'il avoit lui même de répandre son
 sang pour Jesus-Christ; l'autre dont la fer-
 meté et le courage sont si connus, que le plus
 grand éloge qu'on puisse faire d'un zélé défen-
 seur de la foi, est de l'appeller un *Athanase*;

* " Ut maximè persuaderetur, hominibus nullam as-
 " ferre animæ periculum, si vel per fugam quis fidem
 " conservaret, pro exemplo auctor secedendi fit, ipse ante
 " alios secedendo periculi impetum devitans." (S. Greg.
 Nyss. in vita S. Greg. Neoc.)

† S. Cyprien quitta son eglise de Carthage dans la per-
 secution de Decius.

S. Athanase se déroba plusieurs fois par la fuite a la fu-
 veur des Ariens. Il se cacha dans des deserts, dans des ca-
 vernes, et pour n'être pas decouvert, il fut obligé de rester
 quatre mois dans le tombeau de son père. Dans une de
 ses retraites il fut six ans éloigné de son eglise. Il est aussi
 à remarquer qu'il quitta plusieurs fois Alexandrie, sans y
 être forcé par un ordre de l'Empereur.

tous

tous deux vivement attaqués pour avoir fui ce que Dieu semble avoir permis, afin de con vaincre par leur exemple et les écrits qu'ils ont composés pour justifier leur retraite, les pasteurs de tous les âges, que la fuite dans la persécution est compatible avec le plus grand courage; ou plutôt que le seul vrai courage consiste, non pas à nous exposer inutilement, mais à nous réserver pour les desseins que Dieu a sur nous.

Nous avons suffisamment fait connoître l'apologie composée par S. Athanase, pour répondre à ses ennemis, qui lui reprochoient d'avoir abandonné son troupeau; mais il nous reste à ajouter à ce qui a été déjà cité de S. Cyprien, ce qu'il dit particulièrement sur la suite des Pasteurs.

Le S. Evêque de Carthage meprisa d'abord les soupçons qu'on avoit jetés sur sa conduite; mais ayant appris que le Clergé de Rome prévenu par des bruits defavantageux desapprouvoit sa retraite, il crut devoir se justifier, et il le fit pleinement, en montrant qu'il étoit dans une de ces circonstances, où l'evangile ordonne aux Pasteurs de fuir; et que la persécution étant particulièrement dirigée contre lui, c'étoit moins pour conserver sa vie, que pour ne pas nuire à la tranquillité publique, qu'il s'y étoit soustrait, de peur d'augmenter encore par sa présence indifereite la fureur des persécuteurs*. Il fait voir en même tems, comment

* Sicut mandata Domini instruunt, orto statim impetu

és pour avoir fui
ermis, afin de con
t les écrits qu'il
leur retraite; le
la fuite dans la
ec le plus grand
seul vrai courage
ofer inutilement,
desseins que Dieu

ait connoître l'a
manase, pour ré
reprochoient d'a
; mais il nous
ja cité de S. Cy
rément sur la

neprisa d'abord
és sur sa con
le Clergé de
desavantageux
crut devoir se
en montrant
constances, ou
teurs de fuir;
nt particu
c'étoit moins
r ne pas nui
qu'il s'y étoit
encore par sa
des persécu
tems, com
ment

orto statim im
petu

ment un Pasteur éloigné de son troupeau peut
ni être uni d'esprit, et lui rendre des services
bien plus importans que s'il fût resté dans la
persécution, par les instructions qu'il peut en
core lui donner du lieu de sa retraite, comme
l'avoit fait lui même; " puisque pendant
cette fuite qu'on lui reprochoit, il avoit écrit
treize lettres, soit pour tracer à son clergé
des règles de conduite, soit pour exhorter
les confesseurs à demeurer fermes dans la
foi, soit pour découvrir à ceux qui étoient
tombés toute l'enormité de leur faute, soit
pour solliciter les fidèles d'unir leurs prières
avec plus de ferveur que jamais, afin de fle-
chir la colère de Dieu, &c*." Enfin il
montre par son exemple, qu'un Pasteur se-
paré de son troupeau lui est utile dans sa re-
traite par les prières continuelles qu'il adresse
au Seigneur, pour qu'il daigne accorder la
grâce de la persévérance aux fidèles persé-
-

"petu primo, cum me clamore violento frequenter populus
flagitasset, non tam meam salutem quam publicam quietem
cogitans, interim secessi, ne per inverecundam præ-
sentiam nostram seditio quæ cœperat plus provocaretur."
(Ep. ad Presb. et Diac. Romæ consistentes.)

* "Absens tamen corpore, nec actu, nec spiritu, nec
monitis meis desui, quominus secundum Domini præ-
ceptum fratribus nostris, in quibus possem, meâ medio-
critate consulerem. Et quod egerim loquuntur vobis
epistolæ nostræ pro temporibus missæ, numero trêdecim,
in quibus nec clerô consilium, nec confessoribus exhor-
tatio, nec extorribus quando oportuit objurgatio, nec uni-
versæ fraternitati ad deprecandam Dei misericordiam al-
locutio et persuasio nostrâ desuit, quantum secundum le-
gem fidei et timorem Dei, Domino suggerente, medio-
critas nostra potuit eniti, &c. (S. Cyp. ibidem.)

D

tés,

tés, et soulager son peuple dans tous ses besoins*.

6. Lorsque la persécution des Ariens s'étendit sur toute les églises d'Égypte, et qu'après en avoir chassé les Pasteurs légitimes, ils y eurent substitué des intrus, presque tous les évêques, parmi lesquels il y en avoit beaucoup de respectables par leurs vertus et d'un courage éprouvé, suivirent l'exemple de S. Athanase, et cherchèrent par la fuite à se mettre à l'abri des violences de leurs persécuteurs.

7. Cette conduite à été dans tous les ages celle des plus saints évêques et autres pasteurs. Ils ont tous pensé qu'ils ne devoient pas rester exposés inutilement à la persécution, que ce seroit de leur part tenter Dieu, manquer aux devoirs essentiels de la charité, et par conséquent se rendre coupables. S'il s'en trouve quelques uns qui semblent avoir été au devant de la mort, on remarquera qu'alors ou ils y étoient déjà condamnés et sans aucune espérance de s'y soustraire, ou ils étoient dans une de ces circonstances dans la quelle le pasteur doit se laisser immoler, comme Jesus Christ s'est immolé lui même ; ou ils ont agi par une inspiration particulière, et des lors leur conduite ne peut dans le cours ordinaire de la providence, servir de regle au corps des pasteurs.

* S. Cyp. epist. ad Moysen, Maximum et cæteros confessores.

8. S. Augustin dans sa lettre 228 à Honorat Evêque catholique d'Afrique, n'est pas contraire à la doctrine que nous venons d'exposer, ainsi que l'ont pensé quelques uns; parceque, suivant la remarque de M. L'Abbé Duguet*, ils n'ont pas fait assez d'attention au sujet de cette lettre qui est très différent, ou, pour parler avec plus de précision, qui est considéré sous un autre point de vue. En effet si la fuite dans le tems de la persécution est permise quelque fois, si elle peut être un devoir de conscience, même pour les pasteurs, dans certaines circonstances; il en est d'autres, comme nous l'avons déjà dit et comme nous le dirons encore avec plus d'étendue, dans lesquelles les pasteurs ne peuvent fuir sans le rendre coupables. Or c'est pour une pareille circonstance que S. Augustin a écrit à Honorat.

Les Vandales ravageoient l'Afrique, ils pilloient les églises, profanoient les temples, violoient les vierges consacrées à Dieu, massacroient tous les habitans des villes qu'ils prenoient d'assaut, ou les emmenoit en captivité. Alors il étoit plus que jamais nécessaire que les pasteurs résidassent au milieu de leurs ouailles, qui reclamoient leurs instructions et les autres secours spirituels. Ils étoient obligés en conscience de partager le péril des sieges et les autres dangers avec les simples

* Conf. Eccles. IX Dissert. p. 166.

† Hist. Eccl. par M. Fleury, l. 25, No. 25.

fidèles, qui comme le dit S. Augustin, " exposés tous les jours à la mort, accouroient en foule aux eglises, et demandoient par la bapême, les autres la réconciliation par la pénitence, tous des consolations et les grâces des sacremens*." Le pasteur qui dans des circonstances semblables prend la fuite, est un mercenaire qui abandonne le troupeau au moment où le loup vient pour les devorer. Voilà pourquoi S. Augustin rassemble tous les motifs capables de faire impression sur ces pasteurs timides qui s'éloignoient, et qu'il s'efforce surtout de détruire le prétexte dont ils se servoient pour justifier leur conduite, en alleguant la règle que Jesus-Christ donne à ses apôtres de fuir dans le tems de la persecution. Ce n'étoit par en traitant un pareil sujet, que S. Augustin devoit prouver, qu'il est quelquefois permis et même ordonné aux pasteurs de fuir. Mais bien loin de se nier, il reconnoît clairement qu'il peut se trouver de telles circonstances; soit lorsqu'il dit au commencement de sa lettre, " que si une persecution se dirigeoit particulièrement contre le pasteur, il devoit alors prendre la fuite;" soit lorsque dans le peril commun dont il étoit question, il conseille à la fin de cette

* " An non cogitamus, cum ad istorum periculorum pervenitur extrema, quantus in ecclesia fieri soleat ab utroque sexu atque ab omni ætate concursus, aliis baptismum flagitantibus, aliis reconciliationem, omnibus consolationem et sacramentorum confectionem et erogationem?" (S. Aug. Ep. ad Honoratum.)

même

Augustin, " expo-
rt, accouroient en
doient, les uns le
conciliation par la
ations et les gra-
steur qui dans des
d la fuite, est un
le troupeau au
our les devorer.
rassemble tous
impression sur
gnoient, et qu'il
e prétexte dont
ur conduite, en
rist donne a les
la persecution.
a pareil sujet,
qu'il est quel-
nné aux pas-
de le nier, il
e trouver de
l dit au com-
une persé-
ment contre
re la fuite ;"
nun dont il
n de cette

a periculorum
fieri solet ab
us, aliis bap-
omnibus con-
et erogatio-

même

ème lettre, " de tirer par le sort les ministres
qui partageront les dangers avec leurs peup-
ples, et ceux qui fuiront pour se réserver *"
Ce que dit S. Augustin dans sa lettre a
Evêque Honorat, s'accorde donc parfaite-
ment avec ce qu'il avoit écrit longtems avant,
dans son premier livre contre Gaudence E-
vêque Donatiste, qui environné avec les siens
es troupes de l'Empereur, menaçoit de se bru-
er tout vif avec eux, et refusoit de fuir, sous
retexte qu'il n'y a qu'un mercenaire qui a-
andonné son troupeau. " Les apôtres, lui
repond S. Augustin, ont pris la fuite, et ce-
pendant on ne peut les accuser d'avoir
abandonné les ouailles que Jesus Christ
leur avoit confiées. . . . Si vous étiez un
vrai pasteur, vous écouteriez avec docilité la
parole de votre maître qui ordonne a ses
serviteurs de fuir dans les persecutions, et
vous n'auriez pas la temerité de raisonner
contre votre Dieu."
Les instructions de Jesus-Christ, son ex-
emple, celui de ses apôtres et des plus grands

* " Faciant servi Christi, ministri verbi et sacramenti
ejus quod præcepit ipse sive permisit. Fugiant omnino
de civitate in civitatem, quando eorum quiquam specia-
liter a persecutoribus quæritur.
" Qui maneant ne fugã omnium, et qui fugiant ne
morte omnium deseratur ecclesia. . . . sorte legendi
sunt." (Ibidem.)
+ " Corpore boni illi pastores apostoli fugerunt, nec
ideo tamen oves Christi curã et animo reliquerunt. . . .
" Si tu pastor esses, imperium Domini tui, qui servos suos
fugere in persecutionibus jussit, obedienter audisses, nec
" contra Dominum tuum argumentareris." (S) Aug. l. 1. p.
contra Gaudentium, c. 16. No. 17, 18.)

grands Saints qui ont gouverné l'église, mé-
tent donc en évidence cette vérité, qu'il est
des circonstances dans lesquelles les pasteurs
eux mêmes *sont obligés en conscience de fuir*
pour se soustraire à la persécution.

Que peuvent contre des preuves semblables
quelques comparaisons hazardés, et aux quelles
il est facile de répondre? Sans doute le Pilote
ne doit jamais quitter le gouvernail, lorsqu'
son vaisseau est battu par la tempête, par ce que
ce n'est pas contre lui que la tempête s'élève,
par ce qu'il n'est chargé que de gouverner
son vaisseau, par ce qu'enfin la sûreté publique
exige qu'il reste jusqu'au dernier moment avec
les compagnons de son infortune, qui n'ont
d'espérance qu'en lui, et ne peuvent se sauver
que par lui. Mais si par un concours de cir-
constances extraordinaires, tout l'équipage du
vaisseau se revoltait contre lui, si usant de
violence on l'otoit de son poste, et l'on met-
toit le gouvernail entre les mains d'un autre,
si on lui faisoit éprouver toutes sortes de mau-
vais traitemens, si on alloit enfin jusqu'à me-
nacer ses jours, et qu'on prit déjà le moyen
d'exécuter ces mauvais desseins; Qui oseroit
condamner le Pilote qui, profitant alors de l'oc-
casion, se jetteroit dans une barque, et se déro-
beroit ainsi par la suite au malheur qui le
menace? Il en est de même de l'officier qui
ne doit jamais quitter son poste, par ce qu'alors
ils concourroient à la déroute de l'armée, et
qu'ailleurs il ne peut pas être utile aux soldats
qu'il est chargé de commander.

Jesus-

Jésus-Christ a dit aussi, il est vrai, " que celui qui fuit à l'approche du loup est un mercenaire, et que le bon pasteur doit donner sa vie pour son troupeau *." Mais c'est lorsque le sacrifice de sa vie peut être utile. Ainsi, celui-la est coupable et rendra compte à Dieu des âmes perdues pendant son absence, qui aura fui pour se soustraire aux dangers de la guerre, de la famine, ou de la peste qui désoloient son troupeau. Ne pas quitter son poste, est alors pour lui un devoir indispensable et de la plus stricte obligation, parceque dans ces tems de calamités, sa présence au milieu de ses ouailles est nécessaire pour les soutenir: et si lui-même perit victime de ces fléaux, sa mort est le triomphe de la charité sacerdotale, triomphe utile à ses concitoyens, non seulement par l'exemple de courage et de resignation qu'il leur donne, mais encore par le respect et l'amour qu'il leur inspire pour une religion qui ordonne à ses ministres de se devouer ainsi à la mort pour le bien des peuples; triomphe enfin qui loin d'être nuisible à l'église, ne peut que contribuer à augmenter ses conquêtes. Car quel est l'homme qui puisse sans être vivement touché, suivre S. Charles Borromée au milieu des pestiférés de Milan, et pour nous rapprocher de notre âge et de notre patrie, le respectable Evêque de Marseilles avec son clergé, au

* " Bonus pastor animam suam dat pro ovibus suis: Mercenarius autem videt lupum et fugit." (Joan. 10. 11. 12.)

milieu

Jésus-

milieu d'un tas de mourans que la contagion enlevait tous les jours. * Quel eût été l'homme tout impie qu'on le supposât, qui auroit osé insulter à ces actes de charité, s'en servir comme de prétexte pour persécuter ces Evêques et leurs coopérateurs, et les mettre à mort ? Cette idée seule paroît excéder toute la malice de l'enfer.

Mais il n'en est pas de même des dangers de la persécution. Alors se réalise cet affreux projet, d'insulter les ministres de Jésus-Christ qui exercent leurs fonctions, de les tourmenter, de les mettre à mort, parcequ'ils les exercent; et si c'étoient les ouailles elles mêmes qui persécutassent ainsi les pasteurs, de quelle utilité seroit leur mort ? elle augmenteroit encore l'acharnement des persécuteurs, elle priveroit l'Eglise de bons ministres, plus nécessaires alors que jamais, et elle allumeroit d'avantage la colère de Dieu. Un évêque, un curé qui donneroit sa vie en pareilles circonstances, ne rempliroit pas le devoir d'un bon pasteur, puis qu'il seroit la cause ou l'occasion que ses ouailles commettroient un des plus grands crimes et des plus prejudiciables au bien de l'Eglise, et qu'ainsi, suivant S. Clement d'Alexandrie, il s'en rendroit lui-même complice †.

* M. Henri François Xavier de Belfunce Evêque de
Marseille, durant la peste de 1720—1721.

† " Si qui hominem Dei interimit in Deum peccat, nisi
quoque ejus cædis reus tenetur qui se offert judicio . . . "

" Qui

Au reste il ne faut pas croire que les peuples, dont les pasteurs et les pretres s'uyent, *me en masse*, pour eviter la persecution, restent sans secours spirituels.

1. Quelque rigoureuse que soit la persecution, il reste toujours des ministres, qu'un Pasteur discret et dirigé par les premiers Pasteurs tient auprès des fideles; ministres dont la confiance peut-estre d'autant plus utile, qu'ils sont en petit nombre, ils pourront plus aisément se dérober aux poursuites des persecuteurs, et remplir leurs fonctions*.

2. Les

Qui capiendum se præbet per audaciam, is, quantum in se est, adjuvat improbitatem ejus qui persecuitur." (S. Clem. Alex. L. 4. Stromatum.)

* On ne peut trop faire d'attention a cette verité, que c'est précisément le petit nombre de pretres qui restent dans le lieu de la persecution suscitée contre eux, qui peut rendre leur ministère utile. Car pour qu'il le soit, il faut que les pretres qui sont dans les cas de l'exercer ne soyent pas connus des persecuteurs, et qu'ils puissent trouver des asiles ou ils se tiennent cachés, et d'où ils sortent pour subvenir aux besoins des fideles. Mais 1. Il est impossible qu'un tres grand nombre de pretres et surtout de pasteurs, reste dans le lieu de la persecution sans être connu. Les fonctions publiques qu'ils ont remplies, leur ont oté d'avance presque tout moyen de tromper l'œil vigilant des persecuteurs. 2. Non seulement tous ces pretres et pasteurs ne pourroient jamais trouver des retraites où ils fussent en sureté, mais il n'y en auroit pas même pour un petit nombre d'entre eux, soit parcequ'alors les recherches des persecuteurs acharnés seroient plus severes, et qu'ainsi la crainte de se compromettre, en donnant un asile aux pretres persecutés, devenant plus grande, les sermeroient presque tous; soit parceque les relations qui existeroient necessairement entre un si grand nombre de pretres, qui dans des circonstances aussi delicates voudroient se consoler, se fortifier, s'clairer reciproquement, contribueroient a faire decouvrir bientôt le lieu de leur retraite; soit enfin parceque leur zèle ou celui des fideles, bien plus difficile alors

que la contagion
eût été l'homme
qui auroit osé in-
s'en servir comme
ces Evêques et
mettre a mort
der toute la ma-

ême des dangers
realise cet affreux
de Jesus-Christ
de les tourmen-
parcequ'ils les
elles mêmes
teurs, de quelle
elle atigmen-
s persecuteurs,
ministres, plus
elle allumeroit

Un évêque,
pareilles cir-
e devoir d'un
cause ou l'oc-
oient un des-
rejudiciables
suivant S.
endroit lui

Au
Evêque de
m peccat, is
udicio...
"Qui

2. Les pasteurs dispersés peuvent souve-
 du lieu de leur retraite instruire leurs ouaille
 comme a fait S. Cyprien, exhorter les uns
 ne pas perdre le fruit des souffrances qu'
 ont deja endurées, les autres a faire pen-
 tence; et si par un concours de circonstance
 ils ne pouvoient conserver aucune relation
 avec leurs troupeaux, leur absence seule se-
 roit encore une instruction continuelle, capa-
 ble de soutenir les forts, de ranimer les foibles,
 et de faire rentrer en eux mêmes ceux qui au-
 roient concouru a les persecuter plutot par
 crainte des hommes que par malice. Enfin
 les prieres continuelles que ces pasteurs per-
 secutés offrent alors pour le salut de leurs péu-
 ples, et en particulier de leurs persecuteurs, ne
 sont-elles pas plus capables de flechir la colere
 de Dieu, que si leur sang versé par leurs
 ouailles, crioit vengeance, plus haut encore
 que celui d'Abel, devant sont tribunal ?

a contenir dans les bornes d'une sage discretion, augmente-
 roit encore pour eux la difficulté de rester cachés, et de
 n'etre pas decouverts par les persecuteurs.

A cette observation on en joint une seconde qui n'est
 pas étrangere a la question. Si les raisonnemens dont ont
 pretendroit se servir, pour obliger le corps de pasteurs
 et des pretres persecutés a rester dans le lieu de la per-
 secution, afin qu'ils puissent subvenir aux besoins des peuples,
 étoient poussés a la rigueur, il faudroit en conclure qu'en
 restant ils ne devoient pas même se tenir cachés, afin
 qu'ils pussent etre aisément trouvés par chacun de ceux qui
 seroient dans le cas d'avoir besoin de leur ministere, par tous
 les pecheurs endurecis, même par les persecuteurs qui veu-
 lent les massacrer, Dieu pouvant d'un moment a l'autre leur
 inspirer le désir de se convertir. L'absurdité palpable de
 cette conclusion prouve la faulseté du principe dont elle se
 deduit.

3. Dans

es peuvent souve
ruire leurs ouaille
exhorter les uns
s souffrances qu'
tres a faire pen
s de circonstance
aucune relation
absence seule se
continue, capa
nimer les foibles,
mes ceux qui au
citer plutôt par
malice. Enfin
ces pasteurs per-
lut de leurs peu-
bersecuteurs, ne
flechir la colere
erlé par leurs
us haut encore
ibunal?

retion, augmente-
iter cachés, et de

conde qui n'est
emens dont ont
rps de pasteurs
lieu de la per-
soins des peuples,
conclure qu'en
r cachés, afin
un de ceux qui
sistere, par tous
eurs qui veu-
a l'autre leur
palpable de
e dont elle se

3. Dans

3. Dans ces tems de calamités, le Seigneur corde aux fidèles qui sont dans des dispositions pures, des graces plus fortes pour conserver la foi. Jesus-Christ devient lui même Docteur de ces ames privées de leurs aides ordinaires, et par des graces interieures il supplée abondamment celles que conferent les sacremens aux quels ils ne peuvent avoir recours. C'est ainsi que Dieu subvient aux besoins des fidèles separés de leurs pasteurs, et qui le cherchent *dans la simplicité de la sincerité du cœur.*

4. Pour ceux qui ne l'ont jamais cherché avec un vrai désir de le trouver ou de s'y tenir attachés, ainsi que pour les pecheurs endurcis, ils n'ont pas sans doute alors cette abondance de moyens de salut, que Dieu leur prodiguoit, avant le persecution, par le canal de ses ministres, mais c'est a eux seuls qu'ils doivent imputer ce malheur. Le Seigneur commence a executer sur eux la menace qu'il leur a fait intimer si souvent, comme autrefois a son peuple, " de punir leur endurcissement par une famine, qui ne seroit ni la disette du pain, ni celle de l'eau, mais la disette de la parole de Dieu, qu'ils chercheroient en vain de tout coté, et qu'ils ne trouveroient plus *."

Et quoi, si Dieu dans la rigueur de ses decrets, a resolu d'exercer pleinement sur un peuple coupable, le jugement terrible de lui oter le flambeau de la foi; osera-t'on dire qu'il

* Amos c. 8. v. 11, 12.

ne

ne pourra pas conserver ses ministres, pour transporter ailleurs, ou faire d'eux dans d'autres contrées ce qu'il jugera convenable à ses desseins.

5. Cependant les pécheurs les plus endurcis d'une nation ainsi reprouvée, malgré la déficence de ministres, ne manqueront pas encore de moyens suffisans pour effacer leurs crimes. Un de ces moyens est le même que donnoit S. Cyprien à ceux qui étoient tombés dans la persécution, et qui pressoient avec hauteur leur reconciliation à l'église. " S'ils veulent être sitôt reconciliés, disoit ce Pere, ils ont en leur pouvoir ce qu'ils demandent, et plus qu'ils ne demandent. La carrière est ouverte, des Athletes y combattent tous les jours; s'ils se repentent sincèrement de leurs crimes, si une foi vive ouvre enfin leurs yeux et touche leurs cœurs, ils peuvent, sans le secours de la reconciliation que leur accorderoit le pretre, combattre et être couronnés *."

Ce n'est pas que nous disions à aucun d'eux de se présenter aux persecuteurs, de courir à la mort; ce seroit une témérité qui arrêteroit plutôt le cours de grâces extraordinaires et nécessaires pour consummer le martyre; mais nous voulons faire connoître à chacun même

* Habent in sua potestate quod postulant, tempore ipso sibi plus quam postulant largiente. Acies adhuc geritur et Agon quotidie celebratur. Si commissi verè et firmiter pœnitent et fidei calor prævalet, qui differri non potest, potest coronari." (S. Cyp. Ep. ad Clerum de his qui ad pacem festinant.

r ses ministres, pour
 faite d'eux dans d'autr
 convenable a ses de
 heurs les plus endure
 rouverte, malgré la d
 anqueront pas encor
 effacer leurs crimes
 e même que donno
 oient tombés dans l
 oient avec hauteur
 ife. "S'ils veulent
 soit ce Pere, ils ont
 ils demandent, et
 dent. La carrière
 y combattent tous
 nt sincèrement de
 vive ouvre enfin
 s cœurs, ils peu-
 la reconciliation
 tre, combattre et
 ns a aucun d'eux
 s, de courir a la
 qui arreteroit
 raordinaires et
 martyre; mais
 chacun même

lant, tempore ipso
 cius adhuc geritur
 issi verè et firmi-
 differri non po-
 d Clerum de his

des

plus endurcis, que dans la difette entiere
 ministres, la disposition on l'on est de souf-
 r tous les tourmens et la mort, plutôt que de
 rseverer dans le crime, est un moyen suffi-
 nt pour que Dieu daigne pardonner aux
 us grands pecheurs, en leur accordant la
 ace d'une contrition qui justifie sans le se-
 ours du sacrement. Et s'il en etoit parmi
 x quelques uns qui pussent craindre d'etre
 enés devant les tribunaux, et de succomber,
 ous leur dirions: "S'il est encore tems, imi-
 tez l'exemple de vos pasteurs, comme ils
 ont imité celui de Jesus-Christ; fuyez la
 persecution." Voilà les moyens de salut
 ue vous menage encore la divine Bonté.
 Mais demander a Dieu et exiger de lui que pour
 rendre votre salut plus facile, lorsque vous
 aurez quelque idée de vous convertir, ou lors-
 que pret de mourir vous n'aurez plus rien a
 esperer ou a craindre dans ce monde, il or-
 donne de rester au milieu de vous a des
 ministres que vous avez persecutés, que vous
 persecuteriez encore, ou a la persecution des
 quels vous consentiriez, ce seroit vous moquer
 de lui, et le provoquer a consommer votre re-
 probation.

Il resulte de ce qui a été dit dans cette se-
 conde proposition, que la regle prescrite par
 Jesus-Christ a ses apôtres de fuir dans la per-
 secution, est donnée en leur personne aux pas-
 teurs et autres ministres de l'eglise de tous les
 tems, de tous les ages; qu'ainsi la fuite non
 seulement leur est permise quelquefois, mais
 E que

que dans certaines circonstances elle est pour eux un devoir, une véritable obligation de conscience.

Ici se présente naturellement une réflexion. Si quelquefois les ministres de Jésus-Christ, et les pasteurs eux mêmes sont obligés en conscience de fuir la persécution, les mêmes raisons qui les y obligent, doivent les rendre bien circonspects, lorsqu'il s'agit de rentrer au milieu des persécuteurs. Ils doivent se défier alors d'un zèle qui ne seroit pas réglé suivant la prudence, et ne pas croire aux premières apparences d'un calme qui pourroit être l'avant-coureur d'une persécution nouvelle; persécution d'autant plus à craindre, qu'elle auroit été plus profondément méditée par des hommes perfides, et que se renouvelant subitement contre un grand nombre de prêtres, qui se fiant à des paroles de paix n'auroient pris aucune précaution, elle causeroit de plus grands ravages, et pourroit détruire en un moment tous les soins que le Père de famille auroit pris pendant plusieurs années, pour conserver des ouvriers qui travaillassent un jour dans sa vigne.

Il ne nous appartient pas de tracer ces règles de prudence, sans les quelles le zèle pourroit devenir coupable. Les seuls qui aient ce droit sont les Evêques, que l'Esprit Saint a établis pour gouverner son église*. Tous

* " Spiritus sanctus posuit episcopos regere ecclesiam Dei, quam acquisivit sanguine suo. (Act. c. 20. v. 28.)
les

es autres ministres de Jesus-Christ, les pasteurs eux mêmes, doivent se rappeler, qu'il est surtout dans de pareilles circonstances qu'ils ne peuvent rien faire, sans avoir consulté celui qui, suivant S. Ignace Evêque d'Antioche, tient au milieu des pretres la même place que tenoit Jesus-Christ au milieu des apôtres*.

TROISIEME PROPOSITION.

Dans les circonstances ou s'est trouvé le clergé de France après le décret de déportation, non seulement la fuite lui a été permise, mais elle a été pour lui un devoir, une obligation de conscience, à laquelle il ne pouvoit manquer sans se rendre coupable devant Dieu.

POUR n'être point arrêté dans la discussion, par des difficultés qui pourroient se présenter à l'esprit, il est nécessaire de faire quelques observations.

1. Lorsqu'on dit que le clergé de France eut été coupable devant Dieu, s'il ne se fût pas soustrait puis la fuite à la persecution, on parle du clergé deporté par les decrets, savoir les évêques, les curés, et les fonctionnaires

* "Hortor vos ut hoc sit vestrum studium in Dei concordia omnia agere, episcopo presidente Dei loco, et presbiteris loco senatus apostolici sedentibus." (S. Ignatius Antioch: Epistolâ ad Magnesienses.)

publics *. On est bien éloigné de condamner les ecclésiastiques, qui n'étant par sujets a deportation, sont restés en France. 1. Le grand nombre de ces ecclésiastiques n'a pu retirer dans une terre étrangère, les decrets ou les executeurs des decrets contre le clergé s'y opposoient. 2. Ceux qui ayant pu franchir ces obstacles ne l'ont pas fait, sont seulement a plaindre d'avoir cru a la tranquillité et a la protection qui leur avoient été promises; mais par ce qui sera dit pour prouver que la fuite a été un devoir pour le corps du clergé deporté par les decrets, on verra qu'elle a été aussi permise aux ecclésiastiques qui n'étoient pas sujets a la deportation.

2. Quoique le corps du clergé deporté par les decrets ait du fuir, et eut été coupable s'il fut resté dans le lieu de la persecution, il ne s'ensuit pas qu'on doive condamner ces pasteurs et autres ministres sujets a la deportation, qui pouvant fuir, sont restés en France pour être utiles a leurs concitoyens. Ils sont déjà justifiés par ce qui a été dit a la fin de la seconde proposition †, lorsque parlant des secours spirituels que Dieu ménage aux fidèles dans le tems des plus violentes persecutions, l'on a remarqué que même alors il conserve auprès

* On se sert du mot de *fonctionnaires publics*, uniquement parcequ'il a été employé dans la redaction des decrets contre le clergé, sans prétendre l'approuver pour designer les ministres de Jesus-Christ compris sous cette denomination.

† V. ci dessus, page 45.

)
 gné de condamner
 ont par sujets a
 France. 1. Le tre
 siastiques n'a pu
 angere, les decre
 ts contre le clerg
 ir ayant pu fian
 as fait, sont seule
 u a la tranquillite
 avoient été pro
 dit pour prouver
 pour le corps du
 on veria qu'elle
 siastiques qui n'e
 on.

ergé deporté par
 été coupable s'il
 persecution, il ne
 amner ces pas
 a la-deportation,
 en France pour
 Ils sont deja ju
 n de la seconde
 les secours spi
 fidèles dans le
 utions, l'on a
 nserve auprès

blies, uniquement
 des decrets con
 pour designer les
 denomination.

d'eux

eux quelques uns de ses ministres, pour sub
 venir a leurs besoins. Ces hommes vrai
 ment apostoliques, qui par l'ordre ou la per
 mission expresse ou justement presumée des
 évêques, sont restés en France, et qui mal
 gré toutes les precautions qu'ils ont prises, ont
 vu presque tous les jours le glaive des perse
 cuteurs pret a les frapper, peuvent etre com
 parés a ces braves guerriers qui couvrent la
 retraite necessaire d'une armée. Ils sont
 dignes de tous les eloges. Ou plutot louons
 et benissons en eux le seigneur, qui en même
 tems qu'il ordonnoit au corps du clergé de
 se retirer, a fait voir
 par le courage heroique de ceux qui sont
 restés, que si le corps des pasteurs a sui, ce n'a
 pas été par une pusillanimité indigne de son
 ministère.

3. Le sujet qu'on va traiter, met dans la
 necessité de rapporter avec exactitude, tout ce
 qui a été fait en France contre le clergé, et la
 maniere dont le clergé s'est comporté depuis
 le commencement de la revolution, jusqu'a
 l'époque de sa deportation: mais nous pre
 nons Dieu a temoin de la pureté de nos in
 tentions. Obligés de tracer ce qui caracte
 rise la persecution suscitée contre le clergé,
 nous le faisons sans aucun ressentiment contre
 nos concitoyens nos persecuteurs; et nous
 nous abstenons de toute reflexion qui ne
 sera pas necessaire a l'apologie du clergé.
 Nous laisserons parler les faits. Helas! ils ne
 parlent que trop. D'autre part, si nous mon

rons la patience du clergé, son courage, son zèle, nous agissons dans le même esprit que S. Paul, lorsqu'il faisoit aux Corinthiens le détail de ses travaux et de ce qu'il avoit souffert pour Jesus-Christ. Notre but est de faire rendre a Dieu la gloire qui lui est due pour les vertus de ses ministres qui sont ses dons, et d'obliger les hommes les plus prevenus de reconnoitre, que ces ministres n'ont enfin pris le parti de quitter la France, que pour continuer de regler leur conduite sur les maximes de l'évangile. Nous allons en presenter la preuve.

C'est une verité constante, ainsi qu'il a été démontré dans la seconde proposition, qu'en certaines circonstances les pasteurs eux-mêmes sont obligés en conscience de fuir la persecution : Or jamais il n'y eut de circonstances plus pressantes pour executer cet ordre de Jesus-Christ, que celles où s'est trouvé le clergé de France après le décret de deportation. Pour s'en convaincre, il suffit d'examiner quelques traits qui distinguent la persecution suscitée au clergé de France, de toutes celles qui ont affligé l'église dans les differens siècles; traits caractéristiques de cette persecution que nous tirerons, 1. Du principe qui l'a suscitée. 2. Des moyens qui y ont été employés. 3. De la qualité de executeurs et des fauteurs de cette persecution.

I. Le principe de la persecution contre le clergé de France a été la haine de toute religion, et en particulier de la religion catholique; le

son courage, son
même esprit, que
x. Corinthiens le
e qu'il avoit souf
re but est de faire
lui est due pour
i sont ses dons ;
plus prevenus de
n'ont enfin pris
que pour conti-
ur les maximes
en presenter la

insi qu'il a été
position, qu'en
eurs eux-mêmes
la persecution ;
onstances plus
rdie de Jesus.
é le clergé de
tation. Pour
iner quelques
tion suscitée
celles qui ont
siècles ; traits
on que nous
suscitée. 2.
s. 3. De la
rs de cette

n contre le
e toute reli-
catholique ;
lé

dessein formé d'anneantir l'évangile, et d'abolir
il étoit possible toute idée de la divinité, ou du
moins d'une divinité qui surveillat les actions des
hommes, pour les récompenser ou les punir dans
une autre vie. Les philosophes avoient con-
tré depuis longtems ce projet, il étoit facile
de l'appercevoir jusque sous les voiles dont ils
l'avoient d'abord enveloppé ; les faits en ont
démontré la réalité. L'abolition de toutes les
solemnités chrétiennes, même du saint jour du
dimanche, jour respecté de toutes les siècles
depuis l'établissement de l'église ; le change-
ment du calendrier, pour en effacer jusqu'à
la mémoire ; des fêtes entièrement payennes
et souvent impures, substituées partout à celles
de la religion, que nulle part il a été permis
ou même toléré de célébrer ; la profanation
de tous les temples ; la destruction de ces
signes sacrés et réverés qui nous représen-
toient Jesus-Christ ou ses Saints ; la profana-
tion publique et mêlée de bouffonneries des
reliques les plus authentiques et les plus respec-
tées ; enfin le culte de la *Deesse de la Liberté*
célébré avec toutes les dissolutions du Paga-
nisme, sur l'autel même ou le Dieu de toute
sainteté s'immoloit tous les jours : voila ce
qui a mis en évidence, que le projet des per-
secuteurs du clergé étoit d'anneantir toute ré-
ligion ; projet bien plus vaste dans son éten-
due qu'aucun de ceux qu'ont eu les persecu-
teurs de l'église dans ses differens ages, puis-
qu'il n'est pas un seul Heretique qui n'ait
conservé du moins quelques signes de Christi-
anisme,

anisme; et que les Payens n'en vouloient qu'à la Religion Chrétienne, et ne la persecutoient que par un faux zèle pour leurs Dieux.

II. Un projet tel que celui d'anneantir toute religion, exigeoit des moyens dont les forces fussent calculées sur les obstacles qui se présenteroient; et sous ce rapport on peut dire que jamais l'esprit de l'homme, ou plutôt de l'enfer dechainé contre Dieu et son Christ, ne fut plus industrieux et plus actif.

1. Les auteurs de ce projet et ses principaux moteurs sentirent que le clergé seroit le plus grand obstacle à son execution, et que pour réussir il falloit le perdre. Les esprits avoient été déjà prevenus contre lui par une infinité de libelles enfantés par la calomnie la plus noire; on les multiplia d'avantage, on les fit circuler partout, jusques dans les villages et dans les chaumières; on insulta publiquement le clergé; on le menaca, et bientôt après on s'empara de tous ses biens. Cette dernière mesure fut prise, parcequ'on étoit persuadé qu'il opposeroit quelque résistance, et que par là il attireroit sur lui la haine et la vengeance publiques. Le clergé étoit obligé en conscience de réclamer en faveur du depot qui lui étoit confié; mais s'il le fit avec assez de force pour démontrer à l'univers entier l'injustice de ses spoliateurs, et les suites funestes qui en resulteroient pour toutes les autres propriétés; dans le cours de cette discussion à jamais memorable, il ne lui est point échappé une seule parole indigne du caractère.

ere saint dont il étoit revêtu. Sa patience a souffert l'injustice, lorsqu'elle fut décrétée, ayant déconcerté ses adversaires, ils prirent un autre moyen qui devoit ou faire apostasier tout le clergé s'il consentoit à ce qu'on lui demanderoit, et par conséquent applanir les voyes à leurs desseins impies (car que peut-on attendre d'un clergé apostat pour soutenir la religion) * ou si le clergé n'y consentoit pas, ce moyen devoit exciter contre lui une persécution générale. On imagina donc la

* Ce qui est arrivé bientôt après l'intrusion des évêques, curés, et autres fonctionnaires publics constitutionnels, prouve que les philosophes qui vouloient détruire la religion, avoient raison de ne rien craindre d'un clergé apostat. Car quelle résistance ont apportée aux progrès si rapides de l'impieété qui s'est répandue sur toute la France, ces évêques et curés intrus ou simplement assermentés? eux mêmes ils ont été les vils instrumens des philosophes pour anéantir toute religion. L'un des deux Evêques assistans le consacrateur sacrilege des premiers Evêques intrus (*Cobet Evêque de Lyón, intrus de Paris*) est entré la hache à la main dans le sanctuaire de la première église de France dont il avoit usurpé le siège, et par son exemple il a donné le signal d'abattre toutes les croix et toutes les statues, images de Jesus-Christ ou des Saints que la piété de nos pères y avoit élevés. On a vu ailleurs parmi ces évêques, curés et autres prêtres intrus ou assermentés, les uns renoncer autant qu'il étoit en leur pouvoir à leur caractère de prêtre, en déclarant qu'ils n'avoient été que des imposteurs quand ils avoient agi comme ministres de la Divinité, et en brûlant leurs lettres d'ordination; les autres contracter des mariages sacrilèges, se livrer aux excès du plus honteux libertinage, d'autres présider aux fêtes du Paganisme substituées à celle de la religion. Enfin ils ont été les plus ardens persécuteurs du clergé fidèle. C'est ainsi qu'ils ont même surpassé les esperances que les philosophes avoient conçues d'un clergé apostat. Grande leçon pour les peuples d'après cette parole de Jesus-Christ, *Vous connoîtrez les faux prophètes par leurs fruits.* (S. Matth. ch. 7. v. 15, 16.)

formule

formule d'un serment nouveau, assez clair pour être un acte d'apostasie, mais présentée de manière à en imposer à des hommes simples. Ce serment fut décrété avec obligation à tous les évêques, curés ou fonctionnaires publics de le prêter; sous peine de perdre leurs évêchés, leurs cures, ou leurs places qui seroient données à d'autres ministres qui auroient obéi au décret *.

2. Tous les évêques à l'exception de quatre, † et le plus grand nombre des pasteurs et autres ministres de Jesus-Christ, qui meritoient la confiance des peuples, ayant refusé de prêter ce serment, une persécution plus décidée et plus ouverte commença à avoir lieu. D'abord, sans se tenir dans la lettre du décret, qui se contentoit de priver les non-affermés de leurs titres, dignités ou places ecclésiastiques, on toléra, on excita des insurrections contre eux. Loin d'en punir les

* Il n'entre point dans le plan de cet ouvrage de discuter le serment de la constitution prétendue civile du clerge, que l'on a prouvée dans mille differens écrits, être contraire à la foi, et à la discipline établie par Jesus-Christ pour le gouvernement de son eglise. Mr. l'Abbé Barruel a très bien présenté les précis des raisons qui établissent cette vérité pag. 36 et suivantes de son interessante *Histoire du Clerge*, imprimée à Londres en 1793 chez Coghlan, en François et en Anglois.

† Ces quatre évêques sont, l'archevêque de Sens que le souverain pontife a aussitôt depouillé de la dignité de Cardinal; l'évêque d'Autun, qui foulant aux pieds toutes les lois divines et ecclésiastiques, a été le sacrilège consacrateur de premiers évêques intrus; l'évêque d'Orleans, et l'évêque de Viviers. On assure que ce dernier vient d'envoyer à Rome sa retractation.

auteurs,

veau, assez clair
 asie, mais présente
 des hommes sim
 avec obligation
 onctionnaires pub
 e de perdre leurs
 places qui se
 ministres qui au

ception de qua
 des pasteurs et
 rist, qui meri
 es, ayant refusé
 persécution plus
 menca à avoir
 ans la lettre du
 rriver les non-
 nités ou places
 cita des insur-
 en punir les

ouvrage de discuter
 ile du clergé, que
 être contraire à la
 pour le gouverne-
 bien présenté le
 pag. 36 et sui-
 e, imprimée à
 et en Anglois.

de Sens que le
 ignité de Car-
 eds toutes les
 e consacrateur
 ns, et l'évêque
 d'envoyé à

auteurs;

ateurs, on accusoit toujours les prêtres d'y
 voir donné lieu; et eux seuls méritoient d'être
 unis. La dénonciation de quelques témoins
 et il étoit facile d'en produire) qui attestoient
 qu'un prêtre avoit troublé l'ordre, ou seule-
 ment qu'il étoit à craindre que sa présence
 ne put occasionner du trouble, suffisoit pour
 lui enjoindre de sortir de l'endroit où il vivoit
 très paisiblement, et souvent pour lui oter sa
 liberté. Il est à remarquer que pour un prêtre
 non-assermenté, *troubler l'ordre, ou pouvoir*
être une occasion de trouble dans le lieu où il
residoit, c'étoit exercer les fonctions de son mi-
nistère, envers des personnes qui s'adressoient
 librement à lui, quoiqu'il y mit la plus grande
 prudence, ou être soupçonné de les exercer.

Ce ne fut point encore assez au gré des per-
 sécuteurs. Afin d'animer la haine des peuples
 contre les prêtres, on les accusa d'être la
 cause de tous les mouvemens séditieux, et de
 tous les malheurs qui arrivoient. Ceux la
 même qui, pour tenir le peuple en état d'in-
 surrection, produisoient des disettes factices,
 les rejettoient sur le clergé. C'étoit lui qui
 accaparoit les grains, pour se venger par la
 famine de ce qu'on l'avoit dépouillé de ses
 biens: partout il semoit la discorde, et il
 vouloit allumer une guerre civile. Tels étoient
 les cris que la calomnie faisoit retentir
 contre le clergé, d'un bout de la France à
 l'autre.

Ces mesures devoient produire de grands
 effets pour vexer le clergé non-assermenté,
 surtout

surtout lorsque ceux qui dirigeoient la force publique, eurent écrit aux Autorités Constituées : *Vous pouvez tout oser contre le clergé*. Aussi l'on vit, dans presque toutes les contrées de la France, un grand nombre de prêtres, quoiqu'ils fussent malgré toute la malignité de leurs accusateurs et de leurs juges, ne purent jamais être trouvés coupables à leur tribunal, que de *n'avoir pas apostasié, et d'avoir exercé les fonctions de leur ministère*, on vit, dis-je, ces prêtres, les uns banis du lieu de leur résidence, ou emprisonnés arbitrairement; les autres dépouillés de leurs effets, et exposés à toutes les insultes de la populace; quelques-uns massacrés: et tout cela se passoit sous les yeux de l'Autorité qui avoit déclaré que tous ces prêtres, en qualité de citoyens, étoient sous la sauvegarde de la loi pour leurs propriétés et leurs personnes: mais elle même connivoit à ces vexations, ou plutôt en étoit le principal moteur.

Tel a été pendant plus de dix huit mois le caractère de la persécution contre le clergé: fidèle, persécution qu'on peut comparer, pour l'esprit de duplicité et de fourberie qui l'a dirigée, à celle de Julien l'Apostat; persécution d'autant plus dangereuse, que tenant les prêtres non affermentés dans des allarmes et des perplexités continuelles, elle pouvoit plus aisément abattre leur courage. Mais Dieu a protégé alois son eglise d'une manière particulière: Dans cet intervalle, elle a eu peu de chutes nouvelles de ses ministres à pleurer;

igeoient la force
Autorités Conflit
contre le clergé
toutes les contrées
de de prêtres, que
de leurs accusa
urent jamais être
ibunal, que de
r exercé les fonc
vit, dis-je, ces
eu de leur refi-
rairement; les
s, et exposés à
face; quelques-
passoit sous les
t déclaré que
oyens, étoient
pour leurs pro-
is, elle même
plutot en étoit

huit mois le
tre le clergé
mparer, pour
erie qui l'a
at; persecu-
que tenant
es allâmes
lle pouvoit
age. Mais
e maniere
elle a et
ministres à
pleurer;

eur; elle en a vu beaucoup détester leur
teur, l'abjurer publiquement; et quelques
ns d'eux ont signé leur rétractation de leur
ang.

3) Après cette époque, la persécution prit
ne autre couleur. Les persécuteurs persuadés
que la présence du clergé fidèle au milieu des
peuples, seroit toujours un obstacle au projet
qu'ils avoient formé d'anneantir la religion,
eurent recouru à des moyens plus actifs, que
ceux qu'ils avoient jusqu'alors employés. Ce
fut d'ordonner la déportation hors du roy-
aume de tous les évêques, curés et autres
fonctionnaires publics qui auroient refusé le
serment, et l'emprisonnement de tous les autres
prêtres non-affermés, quoiqu'ils n'eussent
pas été soumis à l'obligation de le prêter,
ainsi que des fonctionnaires publics soumis à
cette obligation, mais à qui, leur âge ou
leurs infirmités ne permettroient pas de s'ex-
patrier*.

La rigueur de ces deux moyens étoit suffi-
sante pour priver bientôt les peuples des

* Le decret contre les prêtres non-affermés a été
rendu le dimanche 26 Aout 1792. Voyez la teneur à la
fin de cet ouvrage. Le Rapporteur pour le faire rendre au
plutot et comme urgent, dit dans son rapport: " Les eccle-
siastiques infirmes, par les troubles qu'ils excitent,
sont une des premières causes des dangers de la patrie."

Voyez le 1 et 2 article pour la déportation, et les 8 et
9 pour l'emprisonnement. Car " la reclusion ordonnée dans
une maison commune de chaque département, dont la
municipalité du lieu aura l'inspection et la police, n'est
elle pas un vrai emprisonnement? D'ailleurs cela est bien
prouvé par la maniere dont cette partie du decret a été
exécuté.

F

secours spirituels de leurs pasteurs et des autres prêtres. Cependant ils ne parurent pas encore assez actifs aux persécuteurs. Plusieurs évêques * et un grand nombre de prêtres non assermentés furent arrêtés dans la Capitale et ailleurs, sans aucune forme de procédure. On les enleva de leurs maisons, on les enferma dans des prisons, ou des communautés qu'on destina à cet effet, et peu de jours après ils y furent massacrés au nombre de plus de trois cent t. Dans le même tems on

* Mr. Dulau archevêque d'Arles, M. M. de la Rochefoucault freres, évêques de Beauvais et de Saintes.
 † On ne parle ici que du massacre fait à Paris le 2 et 3 Septembre, 1793. Il est certain qu'à la même époque, des prêtres non assermentés furent aussi massacrés dans plusieurs villes de France; ce qui prouve un projet concerté de les faire perir partout; projet de la réalité duquel on ne peut plus douter, après les preuves qui en ont été fournies dans différentes séances de la Convention, et, en particulier dans celle du 1 Juin 1795. On y a produit une lettre circulaire, écrite dans le tems du massacre du 2 Septembre 1793, par *Sergent, Paris, Marat, Desjournes* et autres qui s'intituloient *administrateurs de la police de Paris*, et par laquelle ils invitoient les autres municipalités du Royaume à imiter celle de la Capitale.

Un seul trait fait connoître avec quel sang-froid ce massacre fut projeté à Paris. Le jour en étoit déjà fixé, et quelques uns des officiers municipaux qui avoient ordonné, le transportèrent au couvent des Carmes déchaussés, où étoient enfermés près de deux cent prêtres, ayant à leur tête M. l'archevêque d'Arles, et MM. les évêques de Beauvais et de Saintes. La ils parurent prendre quelque intérêt à leur position, tandis qu'ils calculoient avec plaisir le peu d'heures qu'ils laisseroient vivre. Ils leur annoncèrent que bientôt ils seroient delivrés de leur prison. Pour les entretenir dans cette espérance, ils leur firent passer le décret de l'Assemblée sur la déportation des infirmes hors du Royaume, et peu après le signal du massacre fut donné. Ces faits sont attestés par le petit nombre de ceux qui ont échappé au carnage. Il n'y en eut jamais d'exécuté avec plus de barbarie et d'inhumanité. On en peut voir les détails dans l'ouvrage de M. l'Abbé Barruel cité plus haut.

dressa

steurs et des autres
 parurent pas en
 téurs. Plusieurs
 re de prêtres non
 ans la Capitale et
 e de procédure.
 sons, on les em
 es communautés
 et peu de jours
 au nombre de
 même tems on
 M. M. de la Roche-
 de Saintes,
 fait à Paris le 2 et 3
 même époque, des
 massacrés dans plu
 ve un projet con
 de la réalité du
 ves qui en ont été
 Convention, et, en
 On y a produit une
 massacre du 2 Sep
 Desjournes et autres
 de Paris, et par la
 s du Royaume a
 sang-froid ce
 soit déjà fixé, et
 voient ordonné,
 déchassés, ou
 yant à leur tête
 s de Beauvais et
 eret à leur posi
 d'heures qu'ils
 que bientôt ils
 entretenir dans
 de l'assemblée
 et peu après
 et attestés par
 carnage. Il
 barie et d'in
 ouvrage de

dressa d'autres pièges aux prêtres non-affer-
 mentés qui ne seroient pas enveloppés dans le
 massacre général. Il fut ordonné aux Muni-
 cipalités d'enoncer sur les passeports qui leur
 seroient nécessaires pour sortir de France, leur
 qualité de *prêtre non-affermé*: qualité que
 les officiers municipaux qui l'autoient, re-
 gardoient comme un signe de proscription, et
 qu'ils ne délivroient qu'en tremblant, à des
 hommes dont ils admiroient la vertu et le
 courage.

D'autre part, en pressant à l'exterieur l'ex-
 ecution du decret de déportation, et en me-
 naçant des peines les plus graves ceux qui
 n'y satisferoient pas dans un delai fixé, et qui
 étoit évidemment trop court pour un si grand
 nombre d'ecclésiastiques déportés; les per-
 sécuteurs qui avoient rendu ce decret, susci-
 tèrent toutes sortes de difficultés, afin qu'ils
 n'y pussent pas satisfaire: difficultés de passe-
 ports qu'on refusoit ou qu'on suspendoit arbi-
 trairement; difficulté, impossible même pour
 un si grand nombre de proscriés, de trouver

* Les prêtres non-affermés s'honorioient de cette qua-
 lité, et s'ils desiroient qu'elle ne fut pas choncée, dans leurs
 passeports, c'étoit afin d'épargner de nouveaux crimes à un
 peuple leint et altéré de leur sang. Des persécuteurs qui
 n'avoient pas en intention de le faire repandre, bien loin
 d'ordonner aux Municipalités d'enoncer cette qualité d'*in-
 affirmé*, sur les passeports des prêtres fugitifs en vertu de
 leur decret, leur auroient defendu d'en faire mention.

* Cette peine étoit la *déportation à la Guyane Française*.
 V. l'art 3 du decret à la fin de l'ouvrage.

† Par l'art 2 du decret de déportation, on n'accordoit
 aux ecclésiastiques que quinze-jours après la publication du
 decret, pour sortir hors du Royaume.

dressa

des moyens de se transporter aux frontieres vexations de tout genre aux quelles ils furent exposés, sur leur route; mauvais traitemens emprisonnemens de leurs personnes par les Municipalités sur le territoire des quelles ils étoient obligés de passer; nouvelles vexations encore, aux frontieres du Royaume, ou les Autorités Constituées qui pouvoient seulement leur procurer, des moyens d'obeir aux decrets et de s'expatrier, les leur refusoient, ou leur en fournissoient qui mettoient leur vie en danger; sans leur permettre d'en prendre d'autres, que cependant elles avoient sous la main*. Si l'on ajoute a tout cela, que ces prêtres obligés de s'expatrier, n'eurent pas la liberté d'emporter ce qui leur étoit absolument necessaire pour subsister dans les terres étrangères ou ils étoient obligés de fuir; et que le plus grand nombre d'eux fut encore dépouillé du peu qu'ils avoient, par les Municipalités mêmes chargées a l'exterieur de les protéger; est-il contre la vraisemblance de supposer, ou plutot n'est-il pas hors de tout doute, que les auteurs de la persécution, en

* Dans plusieurs ports de France, ou affluient les prêtres non assermentés pour satisfaire au decret de deportation, et ou il se trouvoit des paquebots qui auroient pu les transporter, on les obligea de s'entasser dans de petites barques, non seulement très incommodes, mais dans les quelles ils courroient évidemment le danger de périr, vu surtout le moment de leur navigation qui étoit l'équinoxe de Septembre. Et encore on les laissa à la merci des capitaines ou des matelots qui profitans de leurs malheurs, leur demandoient un prix exorbitant pour les enlever à une terre de proscription, ou pour ne pas les y ramener.

faisant

faisant déporter le clergé fidele, avoient une autre intention que celle de l'éloigner de la France.

Les persecutions de Neron, de Domitien, de Dece et de Diocletien, ces tyrans dont les noms seuls font encore tremir l'humanité, furent sans doute plus atroces par les buchers, les torches ardentes, les peignes de fer, les chevalets et les autres instrumens de torture dont ils se servirent pour faire mourir mille fois les chrétiens avant qu'ils expirassent: Mais fut-il jamais une persécution, ou les moyens de destruction ayent été combinés avec plus d'art et une malice plus réfléchie, que celle qui a été suscitée contre le clergé? On n'y trouve de comparable que celle de Pharaon, lorsque voulant détruire le peuple Hébreu, il ordonna aux Sages-femmes de tuer a leur naissance tous les enfans mâles. Car, de même que si cet ordre barbare eut été exécuté, le peuple de Dieu auroit été aneanti: de même aussi la race sacerdotale demeurée fidèle eut été entièrement détruite, si le Seigneur n'avoit veillé d'une manière particulière à la conservation des ses ministres. Et on oseroit accuser ces mêmes ministres d'avoir appliqué à de pareilles circonstances, la regle que Jesus-Christ a donnée à ses apotres, de fuir la persécution.

III. Au principe qui a suscitè la persécution, aux moyens qui ont été employés, si l'on ajoute encore la qualité de ceux qui en furent les exécuteurs ou les fauteurs, il en resultera la

ter, aux frontieres
ux quelles ils furent
mauvais traitemens
personnes par les
oires des quelles ils
nouvelles vexations
Royaume, ou les
pouvoient seules
obéir aux decret
esussent, ou leur
ient leur vie en
re d'en prendre
s avoient sous la
ut cela, que ces
, n'eurent pas la
eur étoit absolu-
r dans les terres
ligés de fuir, et
eux fut encore
t, par les Muni-
sterieur de les
dissemblance de
s hors de tout
ersécution, en
ou affluoient les
decret de depor-
ui auroient pu les
ns de petites bar-
is dans les quelles
rir, vu surtout le
axe de Septem-
capitaines ou des
rs, leur deman-
a une terre de
faissant

preuve la plus complète, que le clergé fidele
 a du regarder comme un precepte pour lui,
 de se soustraire à la fureur de ses ennemis.

Dans toutes les autres persecutions, celles
 même qui furent dirigées contre les pasteurs,
 on ne vit pas le ouailles en devenir les instru-
 mens. Les tyrans avec leurs satellites usoient
 de toutes sortes de violences pour chasser les
 évêques de leurs sièges, et disperser les
 autres ministres de Jesus-Christ: mais alors
 les brebis ou partageoient les souffrances de
 leurs pasteurs, ou en gémissaient dans le
 secret; et jamais elles ne prirent part à ces
 violences. En France au contraire qu'est-il
 arrivé? Ce n'est pas seulement par des satel-
 lites soudoyés pour le crime, que les decrets
 de la Convention Nationale contre les évê-
 ques, curés et autres prêtres ont été mis à ex-
 écution. Par un raffinement digne de per-
 sécuteurs philosophes, qui vouloient, ainsi
 qu'on l'a déjà remarqué, *détruire la religi-
 on*, les ouailles sont devenues entre leurs
 mains, les instrumens de la persécution contre
 les pasteurs. Oui c'est par le ministère de
 leurs ouailles qu'ils ont fait destituer* les évêques
 légitimes, chasser les curés de leurs paroisses,
 et exercer contre les prêtres la rigueur de
 leurs decrets. Il n'y a rien d'exagéré dans

* On se sert ici du mot de *destituer*, pour exprimer ce
 que les persecuteurs prétendoient faire par leurs decrets; et
 non pas qu'on admette en eux aucun pouvoir de priver les
 évêques et les curés de leurs titres, ou de leur interdire et
 aux autres prêtres les fonctions de leur ministère.

cette assertion. En effet, il n'est pas un seul Département, un seul District, une seule Municipalité, ou les decrets contre le clergé fidèle n'ayent été plus-tôt ou plus-tard publiés et exécutés; or tous les membres des Départemens, des Districts, des Municipalités qui d'office publioient ces decrets, et en pressoient l'exécution, étoient tous les quaiiles des évêques et curés, que conformément à ces decrets ils remplaçoient, et contre qui ils decernoient les peines qui y étoient portées. Enfin ces jugemens de rigueur étoient mis à exécution par le ministère ou avec le secours des Gardes Nationaux, qui eux mêmes étoient les diocésains des évêques, ou les paroissiens des curés contre qui ces jugemens étoient rendus*.

Cependant on est bien éloigné de dire, et on auroit tort de conclure, que ç'a été alors une conspiration générale de tous les diocésains contre leurs évêques, de tous les paroissiens contre les curés. Partout le très grand nombre des fidèles, l'on pourroit dire, presque tous ceux qui avoient encore des sentimens de religion, auroient voulu par respect pour leur ministère seul légitime, et par reconnoissance pour leurs services, conserver ces pasteurs

* Ce qu'on dit ici est encore plus sensible pour le très grand nombre des paroisses de village, ou tous les habitans qui forment le corps délibérant sur les affaires communes, étoient membres de la Municipalité ou de la Garde Nationale.

qu'on:

cette

qu'on leur enlevoit *. Parmi ceux mêmes qui ont concouru à l'exécution des decrets, combien qui ne l'ont fait que par respect humain, par crainte ou autres motifs semblables, et qui agissoient en même tems contre leur conscience et contre leur propre volonté ? Mais il n'en est pas moins vrai, que par un enchaînement de circonstances jusqu'alors inouïes, tandis que par toute la France, la presque totalité des fidèles étoit encore attachée à ses pasteurs légitimes, néanmoins les Autorités Civiles et Militaires qui partout les ont destitués, chassés, emprisonnés, étoient composées de leurs ouailles †.

* Il y a eu non seulement beaucoup de paroisses en France, mais des provinces entières, la Bretagne par exemple, ou jamais les decrets de la convention contre le clergé n'eussent été exécutés, si les persécuteurs, contre le principe de la liberté du culte qu'ils avoient decreté, n'y eussent envoyé des troupes de scelerats pour en forcer l'exécution.

Un fait bien remarquable est que dans une paroisse du diocèse de St. Pol de Leon composée de quatre mille âmes, le curé intrus ne put trouver un seul fidèle qui voulut lui répondre la messe. Et les moyens atroces qu'ont employés partout les persécuteurs, pour obliger les paroissiens d'assister aux offices célébrés par les intrus, sont une preuve évidente de l'attachement que partout ils avoient pour leurs pasteurs légitimes.

† Il s'en faut bien qu'on croye et qu'on veuille faire entendre, que tous ceux qui ont été les instrumens de la persécution contre le clergé, soit en exécutant les decrets de la convention contre lui, soit en favorisant l'exécution, aient eu, ainsi que les auteurs de la persécution, le dessein d'anneantir l'évangile, de détruire toute religion et de faire périr tout le clergé. Instrumens aveugles, ils ne voyoient pas toute la profondeur le l'œuvre d'iniquité que vouloient consommer par leur ministère les auteurs des decrets; mais ils n'y ont pas moins contribué. Et c'est encore un caractère distinctif de cette persécution, que les pasteurs légitimes et autres ministres

Or le
seul pou
s'en ser
ter les
voit, q
poser d
force ?
" nou
" sité
" agg
" péte
" vait
" mē
" loit

minist
prison
qui les
server
couru,
differe
tous le
blisser
dant
quils

F
Phil
et p
sur l
entic
forfa
les c
de
doi

Cy

ceux mêmes
des decrets,
par respect hu-
s semblables,
ns contre leur
lonté ? Mais
par un en-
jusqu'alors
a France, la
core attachée
ns les Autho-
tout les ont
toient com-
Or

de paroisses en
igne par exem-
contre le clergé
ntre le principe
é, n'y eussent
l'exécution.
ne paroisse du
ere mille ames,
qui voulut lui
ont employés
roisiens d'af-
t une preuve
ut pour leurs
veuille faire
mens de la
es decrets de
l'exécution,
le dessein
faire perir
ut pas toute
t confor-
ais ils n'y
e distinc-
s et autres
ministres

Or lorsque ce petit nombre d'ouailles, qui seul pouvoit diriger la force civile et militaire, s'en servoit par toute la France pour persécuter les pasteurs et les autres prêtres; Que pouvoit, que devoit faire le clergé fidèle? Opposer de la résistance, repousser la force par la force? Il répond avec St. Cyprien, "Il ne nous est pas permis de tuer, c'est une nécessité pour nous de nous laisser tuer par nos agresseurs *." Les soldats de Jesus-Christ peuvent mourir, mais ils ne peuvent être vaincus; et ils sont invincibles par cela même qu'ils ne craignent pas la mort, et que, loin de se défendre contre ceux qui les atta-

ministres de Jesus-Christ ont été destitués, poursuivis, emprisonnés et chassés de leur patrie, par le ministère de fidèles qui les aimoient, les respectoient, et auroient voulu les conserver; et que bientôt après ces mêmes fidèles ont couru, contre leur volonté ainsi que contre leur conscience, aux différentes mesures qui ont enfin amené la profanation de tous les temples, l'abolition de tout culte religieux, et l'établissement des fêtes infâmes du Paganisme; quoique cependant ils respectassent au fond de leur cœur la religion, et qu'ils fussent encore attachés à la foi de leurs peres.

Puissent enfin les peuples reconnoître le génie de cette Philosophie, qui se couvrant des dehors de la bienfaisance, et publiant quelle ne cherchoit qu'à éclairer les hommes sur leur véritable bonheur, a fait commettre à une nation entiere des forfaits inouis dans l'histoire de tous les siècles; forfaits que cette nation avoit en horreur au moment où elle les commettoit, et dont les suites funestes seront le malheur de la génération présente, et de beaucoup de celles qui doivent suivre.

* " Nobis occidere non licet... occidi necesse." (S. Cyprianus, Ep. ad Thybaritanos.)

" quent,

quent, ils sont disposés à sacrifier leur
" vie pour eux " ?
Le clergé devoit il chercher quelque re-
traite et s'y tenir caché ? Ah ! il n'est aucun
pasteur, qui ne fut resté volontiers auprès de
son troupeau déjà même rebelle à sa voix,
s'il eut pu trouver un asile. Mais ou en
trouver contre la fureur des persécuteurs,
lorsque les parens les plus proches des ecclesi-
astiques non assermentés les supplioient, comme
autrefois les Geraseniens Jesus Christ †, de
s'éloigner d'eux pour leur sureté commune ?
Ou trouver un asile, lorsque les peines les
plus rigoureuses décernées contre tous ceux
qui donneroient retraite a un prêtre † les vi-
sites domiciliaires, les perquisitions de toute
espece, enfin la récompense accordée aux
dénonciateurs oioient tout espoir à un fi

• " Milites Christi mori possunt, vinci non possunt,
" et hoc ipso invicti sunt, quod nec mori timent, nec re-
" pugnare sciunt contra impugnantes. . . sed prompté et
" animas et sanguinem funderé. " (S. Cyp. Ep. ad Corne-
lium Papam.

† " Geraseni rogare cœperunt jesum ut discederet à
" finibus eorum. " (Marc. c. 5. v. 17.)

† Ceux qui donneroient asile a un prêtre sujet à la dé-
portation furent condamnés successivement à de grosses
amendes, à l'emprisonnement, au bannissement, à la dépor-
tation; et quelques personnes charitables ont été mises à mort
avec les prêtres qu'elles avoient tâché de soustraire à la fu-
reur des persécuteurs. Il n'y avoit aucune exception pour
les liens du sang. Le pere, la mere, le frere ne pouvoient les
retirer dans leurs maisons sans s'exposer à ces peines. Tel a
été le code législatif de cette Philosophie humaine et bien-
saisante.

grand

grand
connus
Falle
tiquem
Mais c
élevé c
saisi a
le char
moit, c
ses mi
airoie
comm
turbat
mer u
de tou
mis d
dirige
appla
roien
niatre
roien
sus-C
secuti
Cyp
avoie
pereu
L
la Pr
* Q
ont bic
qu'il y
niatret
sans ex

grand nombre de pros crits de rester in- connus*. Falloit-il donc que le clergé bravât pub- liquement la persécution et les persécuteurs? Mais c'est alors que de toute part on se seroit élevé contre lui. Les persécuteurs auroient saisi avec empressement ce moyen de donner le change sur le véritable motif qui les ani- moit, et qui étoit la haine de la religion et de ses ministres, *le desir d'abolir l'évangile*. Ils auroient traduits les prêtres non-assermentés comme des rebelles à la loi, comme des per- turbateurs, des séditieux, qui vouloient allu- mer une guerre civile, dignes par conséquent de toutes les peines décernées contre les enne- mis de la patrie. Et l'opinion publique qu'ils dirigeoient ou qu'ils commandoient leur eut applaudi. Les personnes plus modérées au- roient du moins taxé d'imprudence et d'opi- niâtreté la conduite du clergé; elles lui au- roient opposé avec avantage l'exemple de Je- sus-Christ et des Apôtres qui avoient fui la per- secution, celui des Polycarpe, des Denis, des Cyprien, des Athanase et de tant d'autres qui avoient eu devoir obéir aux ordres des Em- pereurs qui les exiloient.

La fuite étoit donc le seul moyen offert par la Providence aux pasteurs et autres prêtres

* Quelques individus, malgré la fureur de la persécution, ont bien pu trouver des asiles. Mais il étoit impossible qu'il y en eût pour le *corps* du clergé persécuté; et l'opi- niâtreté qu'il auroit mise à rester les auroit fermés tous sans exception. Voyez la note ci dessus, page 45.

déportés.

deportés, pour remplir le devoir de charité qui les obligeoit de ne point aigrir d'avantage les persécuteurs contre eux et leurs ouailles restées fidèles, et déparquer à la France le massacre général de tous ses prêtres. Les Evêques particulièrement ont du fuir, leur conservation étant plus nécessaire, parceque, comme dit S. Cyprien, "l'évêque est dans l'église, et l'église est dans l'évêque*."

Mais toutes ces craintes, dira-t-on, ont été exagérées. Jamais la Nation Française ne se feroit portée à de tels excès; si tous les pasteurs et autres ecclésiastiques deportés par les decrets fussent restés dans leur patrie, cet acte d'héroïsme auroit peut-être suffi pour arrêter la persécution.

La réponse n'est pas difficile. Etoit-ce sur un peut-être que le clergé sujet à la déportation devoit régler sa conduite, lorsque les faits multipliés, qui avoient précédé ou immédiatement suivi ce decret, annoncoient évidemment qu'en restant il seroit la victime de son zèle ou plutôt de son imprudence; victime dont la mort ne feroit qu'augmenter les maux de l'église de France, et les rendre incurables?

En effet, qu'on suive la persécution dans ses différentes époques, on verra que ceux qui l'ont excitée ou en ont été les exécuteurs, ne furent jamais effrayés du nombre des victimes qu'ils immoloient. Quelques instans leur suffirent pour bouleverser toute l'église de France,

* "Scire debetis episcopum in ecclesiâ esse, et ecclesiam in episcopo." (S. Cyprianus, Ep. ad Florentium Pupianum.
chasser

chasser d
mes qu
out leu
ems, to
ou nom
Le ma
ale, ceu
contrée
differen
que de
prêtres
leur fa
plus gr
est arr
pays et
périr e
des mi
de tou
feu d
emba
coule
ces se
la ba
ner
hom

com
enfa
été
plus
toin
par
Co
cu
er

chasser de leurs places tous les pasteurs légitimes qui ne voulurent pas apostasier, et par tout leur substituer des intrus. Dans un même tems, tous les prêtres fidèles à leur conscience, au nombre de tant de mille, furent persécutés. Le massacre de Septembre 1792 dans la Capitale, ceux qu'on avoit ordonnés pour toutes les contrées de la France, et qui eurent lieu en differens endroits, sont une preuve suffisante que des hommes qui égorgent ainsi tant de prêtres, auroient été d'autant plus altérés de leur sang, qu'ils auroient pu le faire couler à plus grands flots. Et s'il faut juger par ce qui est arrivé, depuis la retraite du clergé fidèle en pays étrangers; des hommes capables de faire périr en un seul jour *des centaines*, peut-être *des milliers* de leurs concitoyens, de tout sexe, de tout age, de toute condition, par le fer, le feu du canon chargé a cartouches, ou en les embarquant dans des batinens qu'on faisoit couler à fond, et qui ont répété plusieurs fois ces scènes atroces, en y joignant tout ce que la barbarie la plus raffinée peut encore imaginer de sacrilèges plaisanteries; * de pareils hommes eussent-ils reculé d'horreur, s'il eut

* Notre plume se refuse à tracer toutes les horreurs commises dans ces massacres, on les femmes enceintes, les enfans à la mammelle, les vieillards, les malades n'ont pas été épargnés, et qui ont été accompagnés d'attentats les plus revoltans contre la pudeur; horreurs, telles que l'histoire des Sauvages et des Cannibales n'en présente point de pareilles. On peut les lire dans differents rapports faits à la Convention sur la conduite des députés envoyés pour exécuter ses decrets à Lyon, à Nantes, à Marseille, à Bordeaux et ailleurs.

G

fallu

Réjean
Olivier.

Ex-Libris

voir de charité
grir d'avantage
leurs onailles
la France les
prêtres. Les
du fuir, leur
re, parceque,
que est dans
èque *."
n, ont été ex.
nçoise ne se
us les pasteurs
es par les de-
tie, cet acte
pour arreter
Etoit-ce sur
la déporta-
lorsque les
é ou immé-
coient évi-
victime de
lence; vic-
gner les
rendres in-
ation dans
e ceux qui
uteurs, ne
victimes
leur suf-
e France,
et ecclesiam
Pupianum.
chasser

fallu verser le sang de tous les prêtres sujets à la déportation, qui n'auroient point obéi au décret? Faut-il des faits à l'appui de ce que nous disons? *A Nantes*, ils se sont fait un jeu sacrilège de submerger plus de cent cinquante ecclésiastiques respectables, que leur âge, leurs infirmités, la lettre même du décret exemptoient de la déportation. Sous prétexte de les soustraire à la fureur du peuple, ils les ont jetés dans une barque préparée pour les faire périr. A peine sortis du port, on les vit s'engloutir dans les flots, et ce fut un moment de joye et d'un triomphe barbare pour les exécuteurs des décrets. *A Laval*, quatorze prêtres de soixante ans et audessus ont été massacrés. Les ecclésiastiques envoyés à *Rochefort*, pour être conduits à la *Guyane*, ont été entassés à fond de cale d'un bâtiment ou on les a laissés périr presque tous de faim, de soif ou de maladie. Combien d'autres faits semblables que nous n'avons pu recueillir? Les craintes du clergé déporté, en fuyant de pareils hommes, n'étoient donc point exagérées.

Au reste, pour être convaincu que ce n'est pas par une lâche timidité indigne des ministres de Jésus-Christ, que le clergé déporté a quitté la France, il suffit de considérer sa conduite depuis le commencement de la révolution, jusqu'à l'époque de sa fuite. On l'a calomnié, on l'a outragé, on l'a vexé en mille manières, et il est demeuré au milieu de ses agresseurs. Les pasteurs chassés
de

de leur
par de
tres. se
qu'à c
Les E
plus
d'instr
et ils
vigue
cuten
minif
des a
pêche
se fai
somm
rié d
laisse
pour
crim
frapp
ont t
envi
lache
port
per
" v
" j
" i
" i
" i
" i
" i

prêtres sujets à point obéi au pui de ce que se font fait plus de cent cin- que leur age, du decret ex- Sous preterxie peuple, ils les parée pour les ort, on les vit ut un moment pour les exé- torze prêtres éé massacrés. chefort, pour éé entassés ou on les aim, de soif es faits fem- ueillir? Les vant de pa- oint exage- que ce n'est e des mi- gé deporté nsidérer la de la révo- . On l'a vexé en u milieu chassés de

de leurs églises par leurs ouailles et remplacés par des intrus, persécutés par les uns et les autres, sont restés près de leurs troupeaux, jusqu'à ce qu'ils ayent été forcés de se retirer. Les Evêques qui par leur caractère étoient plus exposés à la persécution, n'ont cessé d'instruire les peuples confiés à leurs soins; et ils ont parlé toujours avec la liberté et la vigueur évangéliques. La fureur des persécuteurs ne les a pas empêchés de remplir leur ministère dans toute son étendue, pour le salut des âmes droites et la condamnation des pécheurs endurcis. Leur voix n'a cessé de se faire entendre, que lorsque tout à été consommé de leur part, soit pour montrer la vérité dans le jour le plus éclatant, afin de ne laisser aucune excuse aux schismatiques; soit pour dénoncer aux coupables obstinés dans leur crime les peines canoniques dont l'Eglise les frappoit. Si les évêques et les autres pasteurs ont alors bravé toutes les terreurs dont on les environnoit, ce n'est donc point par une lâche pusillanimité, qu'après le décret de déportation, ils ont cherché à se soustraire à la persécution. "Ils ont fui *par crainte*, il est vrai, mais cette crainte a été une crainte juste, une crainte d'offenser le Seigneur, la crainte de celui qui aime mieux obéir à Dieu que d'aspérer à la couronne, lorsque le tems marqué dans ses decrets n'est point encore arrivé; la crainte enfin *de pécher dans l'acte et par l'acte même de leur martyre*, puis qu'en leur préparant un moyen d'évi-

“ ter la persecution par la fuite, Dieu leur
“ faisoit assez connoître que leur heure n’é-
“ toit pas encore arrivée.” Qu’il est glo-
rieux pour le clergé de France fuyant sa pa-
trie, de pouvoir donner la même apologie de
sa conduite, que celle dont se servoit le Diacre
Pontius pour justifier la retraite de S. Cy-
rien! *

Nous terminerions ici cette apologie, s’il
ne se trouvoit encore d’autres traits de ressem-
blance entre la fuite de S. Cyprien et celle du
clergé de France, que nous croyons devoir
présenter, par ce qu’ils servent à manifester
de plus en plus une providence particulière
de Dieu sur ses ministres persecutés.

L’histoire de la vie du S. Martir dit,
“ qu’il suffit de considérer ce qui a suivi sa
“ retraite, pour être convaincu qu’elle n’a pas
“ été l’effet de la foiblesse, mais que c’est
“ Dieu qui lui en a inspiré la pensée.”
Sur le même principe nous disons, que si l’on
fait attention, à quelques circonstances qui
ont accompagné la retraite du clergé de
France, loin de l’attribuer à une lâche pusil-
lanimité, on la regardera comme préparée par
un bienfait signalé de la Providence.

* “ Fuit formido, sed justa, formido quæ Dominum ti-
“ met offendere, formido quæ præceptis Dei mallet obse-
“ qui quam sic coronari. Dicata enim in omnibus mens
“ Deo et suis divinis admonitionibus mancipata, credidit
“ se, nisi Domino latebram tunc jubenti paruisset, *etiam ipsa*
“ *passione peccare.*” (Pontius in vitâ S. Cypriani.)

1, Au

1. Au
soustrai
de ces fi
la mer
née, et
aisemen
submer
tempêt
aucun

Lor
Ninive
fance
flots d
le Pro
lorqu
pour
rête
moin
aucun

* C
ont ét
les pe
pitée,
suisis
cepen
l’aye
leurs

*
“ et
“ T
“ n
“ F
“
“
“
“

1. Au moment où le clergé fuit pour se soustraire à la persécution, un grand nombre de ces fidèles ministres est obligé de traverser la mer dans le tems le plus orageux de l'année, et sur de frêles barques qui pouvoient aisément devenir le jouet des vents et être submergées. Plusieurs ont été battus par la tempête, quelques-uns ont fait naufrage, mais aucun n'a péri*.

Lorsque Jonas ayant reçu l'ordre d'aller à Ninive s'embarque pour Tharse, sa désobéissance est aussitôt punie. Dieu suscite les flots de la mer qui ne s'apaisent, que lorsque le Prophète y est précipité. Au contraire lorsque le clergé de France traverse la mer pour se soustraire à la persécution, Dieu arrête la violence des flots; il empêche du moins que dans leur fureur ils n'engloutissent aucun de ses ministres. Ce bienfait de la

* On ne parle ici que des dangers de la mer, parcequ'ils ont été les plus évidens. Si l'on connoissoit en détail tous les perils auxquels ont été exposés, dans leur retraite précipitée, les ecclésiastiques fuyans leurs persécuteurs et poursuivis d'ailleurs par un peuple acharné contre eux, périls cependant dont bien peu ont été la victime, s'il en est qui l'ayent été; on verroit la Providence suivre en quelque sorte leurs pas pour les conserver.

* "Factum est verbum Domini ad Jonam dicens: Surge et vade in Ninivem, et surrexit Jonas ut fugeret in Tharsim . . . et descendit in navem. Dominus autem misit ventum magnum, et facta est tempestas magna, et periclitabantur et timuerunt nautæ. . . Et dixit ad eos Jonas quod à facie Domini fugeret. . . et dixit: Tollite me et mittite in mare, et cessabit mare a vobis: scio enim in quod propter me tempestas hæc grandis venit super nos. . . Et tulerunt Jonam, et miserunt in mare, et stetit mare a furore suo." (Jon. c. 5, v. 1, et seq.)

te, Dieu leur
sur heure n'é.
Qu'il est glo.
fuyant sa pa.
ne apologie de
voit le Diacre
te de S. Cy.

apologie, s'il
suis de ressem.
en et celle du
oyons devoir
à manifester
particuliere
tés.

Martir dit,
ni a suivi sa
elle n'a pas
is que c'est
la pensée."

, que si l'on
stances qui
clergé de
lache pusil-
éparée par
e.

Dominum ti.
mallet obse-
nibus mens
ata, credidit
et, etiam ipsa
)

1, Au

providence ne fait-il pas connoître qu'il approuve leur fuite. Ainsi autrefois en sauvant du naufrage S. Paul et ses compagnons, Dieu lui donna l'assurance qu'il avoit fait une chose agréable à ses yeux, en *appellant à César* pour éviter la persécution des Juifs*.

2. Nouveau trait d'une providence particulière sur le clergé fuyant la persécution, par la manière dont Dieu pourvoit à sa subsistance. Ses ministres quittent leur patrie, presque tous aussi dénués de ce qui leur est nécessaire que les Apôtres, lorsque Jesus-Christ les envoie prêcher l'évangile, c'est à dire *sans provisions, sans argent pour s'en procurer, sans chaussures, presque sans vetemens*; et comme aux Apôtres, rien ne leur manque. Mille et mille d'entre eux abordent dans une terre étrangère, où une ancienne rivalité de nation, et la diversité de sentimens en matière de foi sembloient leur préparer un séjour d'angoisses et de larmes; et ils y trouvent un lieu de rafraichissement et de paix. Tous les cœurs s'attendrissent sur leur infortune. Le Prince étend sur eux la bienfaisance paternelle qu'il a pour ses Sujets; les Anglois les regardent comme des frères, et leur prodigent toutes sortes de

* " Paulus dixit: Astitit mihi hæc nocte angelus Domini
 " cujus sum ego, dicens . . . Ne timeas, Paule, Cæsari te
 " oportet assistere. Et ecce donavit tibi Deus omnes qui
 " navigant tecum." (Act. c. 27, v. 23.)
 + " Quando mihi vos sine sacculo, sine perâ, sine calceamento,
 v. 35.)

secours ;

secou
 liers'
 la Na
 mens,
 Cet e
 des ch
 que
 trouv
 sont
 d'Elie
 épuis
 sur l
 mon

* A
 le Re
 grand
 pour
 700
 Digni
 Colle
 bres,
 grand
 presse
 dans
 Cette
 leurs
 beau
 Ordre
 moine
 lagen
 les bi
 Da
 géné
 tion
 otet
 les p
 prop
 de d

noître qu'il ap-
refois en sau-
compagnons,
avoit fait une
ppellant à Ce-
s Juifs*.

idence parti-
secution, par
sa subsistance.
presque tous
affaire que les
envoye pré-
s provisions,
s chausses,
aux Apotres,
mille d'entre
rangere, ou
et la diver-
i sembloient
t de larmes;
ichiffement
t tendrissent
nd sur eux
our ses Su-
omme des
fortes de

elus Domini
e, Casari te
s omnes qui

sine calcea-
uc. c. 22,

secours ;

secours ; et après que la générosité des Particuliers s'est montrée avec l'activité la plus grande, la Nation entière, animée des mêmes sentimens, leur fournit une subsistance honnête*. Cet événement étoit-il dans le cours ordinaire des choses humaines, ainsi que tous les secours que d'autres milliers de prétrés fugitifs ont trouvés dans les différentes contrées où ils se sont retirés ? Ne reconnoit-on pas ici le Dieu d'Elie, qui voulant consoler son Prophète épuisé de fatigues, et le rassurer entierement sur les craintes qu'il pouvoit avoir de s'être montré trop timide en fuyant devant Jezabel,

* Aussitôt que le clergé François aborda en Angleterre, le Roi, la Reine et la famille Royale montrerent le plus grand intérêt pour lui ; et bientôt après le Roi lui accorda pour retraite son chateau de Winchester, où sont rassemblés 700 Ecclesiastiques. Les Archevêques, les Evêques, les Dignitaires et autres membres des Eglises Cathedrales et Collegiales, les Universités tant en corps que par leurs membres, les Curés et Vicaires non contents d'avoir déjà fait de grandes largesses, répondirent encore avec le plus vif empressement aux vues charitables du Roi qui avoit ordonné dans tout son Royaume une quête pour le clergé François. Cette quête tant par les discours qu'ils firent pour intéresser leurs auditeurs en sa faveur, que par leurs soins, surpassa de beaucoup ce qu'on pouvoit espérer. En un mot tous les Ordres de la Société, depuis les Pairs du Royaume jusqu'à la moindre classe des Citoyens, contribuerent à l'envi au soulagement du clergé François, qui ne subsiste encore que par les bienfaits de la Nation et des Particuliers.

Dans le tems que la Nation Angloise monroit tant de générosité en faveur des Ecclesiastiques fugitifs, la Convention Nationale, par un contratte irappant, chercha à leur otet le peu de ressources qu'ils pouvoient encore avoir. Elle les priva, par un decret retrograde dans son effet, de leurs propriétés, et les punit ainsi pour avoir obeï au decret de déportation.

opere

opere un miracle pour le nourrir dans le desert*. Sa providence sur le clergé François dispersé n'est pas moins sensible, quoiqu'il se soit servie de moyens humains pour nourrir ses Ministres dans les terres étrangères ou ils se sont retirés.

3. Le decret de déportation considéré dans sa disposition, et dans la manière dont les Persecuteurs en poursuivirent l'exécution; devoit, suivant tous les calculs de l'esprit humain, être un moyen sur et efficace d'aneantir en peu de tems tout le clergé fidèle: et c'est ce meme decret qui est devenu sa sauve-garde. C'est ce decret qui l'a soustrait à la fureur d'un peuple égaré, et capable de se porter aux derniers excès de cruauté contre lui: Sans ce decret, presque tous les pasteurs et les autres ministres de Jesus-Christ, auroient été infailliblement enveloppés dans les proscriptions qui ont fait périr tant de milliers d'hommes en France.

4. Enfin, pourquoi n'espererions nous pas que le Seigneur daignera couronner tous ses bienfaits d'une providence particuliere sur le clergé François, par un dernier plus sensible à nos cœurs. Ce dernier bienfait que nous desirons si ardemment et que nous demandons tous les jours, est le même dont l'Historien de la vie

* Timuit Elias . . . et perrexit in desertum, et petit animæ suæ ut moreretur, et ecce angelus Domini tetigit eum, et dixit illi: surge, et comede. Respexit Elias, et ecce ad caput suum subcinericius panis et vas aquæ. Comedit ergo et bibit." (3 Reg. c. 19, v. 3. et seq.)

de S. Cy
gie de f
" pas f
" ron
" n'au
" roit
" tenc
" con
" Sch
" à la
" effi
" ple
" pè
" pa
" po
" si
" ro
" cu
P
Evê
évê
éxi
min
que
mi
str
"
"
"
"
"
S

de S. Cyprien se servoit pour completer l'apologie de sa fuite, " Si le S. Martir, disoit-il, n'eut pas fui la persecution, et qu'il eut été couronné des son commencement; quelle perte n'auroit ce pas été pour l'Eglise? Qui auroit donné les regles d'une sincere penitence à ceux qui sont tombés? Qui auroit converti les Hérétiques à la foi, ramené les Schismatiques à l'unié, les enfans de Dieu à la concorde? Qui nous auroit appris aussi efficacement à être patiens dans nos maux, pleins de douceur envers nos freres, et à empêcher l'effet du poison subtil de la jalousie par la douceur de la charité?—C'est donc pour notre avantage spirituel, qu'un homme si necessaire à tant de biens, n'a pas été couronné dès le commencement de la persecution*."

Personne ne pretend se comparer au grand Evêque de Carthage; mais puisque tous les évêques, tous les pasteurs et autres prêtres exilés de leur patrie doivent remplir le même ministere que S. Cyprien; il est vrai de dire que, si Dieu conserve encore des desseins de misericorde sur la France, ces mêmes ministres seront entre ses mains et par sa grace,

* " Finge (Cyprianum) martyrii dignatione translatum, quis doceret poenitentiam lapsos, veritatem hereticos, schismaticos unitatem? Unde sic misericordiam, unde patientiam disceremus? Quis livorem de venenata malignitate venientem dulcedine remedii salutaris inhiberet? . . . Bene bene tunc et vere spiritualiter contigit, quod vir tam necessarius tam multis et tam bonis rebus, martyrii consummatione dilatus est." (Pontius in vitâ S. Cypriani.)

dans le de-
gé: Francois
quoiqu'il
pour nour-
rangeres ou

nsideré dans
ont les Per-
ion; devoit,
it humain,
neantir en
et c'est ce
ave-garde.
la fureur
porter aux
Sans ce
les autres
té infailli-
ions qui
mmes en

nous pas
tous ses
e sur le
ensible à
ous deli-
ans tous
e la vie

et. petiti
u. tetigit
alias, et:
ve. Co-

de

de

des instrumens bien puissans pour les exécuter. En effet suivant le cours ordinaire de sa providence, qui pourra plus efficacement engager ceux qui sont tombés à reconnoître l'enormité de leurs fautes et à en faire pénitence, que ces prêtres persécutés par eux, échappés à leurs violences par une espee de miracle, et qui sembleroient n'avoir été conservés que pour revenir au nom de Dieu leur présenter le pardon, s'ils sont véritablement contrits? *Quis doceret melius pœnitentiam lapsos?* Quelle voix seroit plus puissante pour les ramener à la foi de leurs peres que celle de leurs evêques et de leurs pasteurs qui ont tout sacrifié pour elle; et en voyant ceux qui pour leur salut se sont exposés à mille morts, pourroient ils leur préférer et suivre encore ces mercenaires, qui sont entrés dans la bergerie comme des voleurs, * et dont un vil intérêt a fait autant d'apostats? *Quis doceret (melius) veritatem Hæreticos, Schismaticos unitatem?* Quelle onction, quelle force n'auront pas des instructions sur la patience et la résignation à la volonté de Dieu, dans la bouche d'hommes éprouvés par une longue tribulation, et qui ont souffert sans se plaindre les injustices de leurs freres? *Unde patientiam desisteremus?* Puisqu'alors le plus grand obstacle à toute sorte de bien dans l'ordre temporel

* "Aman, amen dico vobis: Qui non intrat per ostium in ovile ovium, sed ascendit aliunde, ille fur est et latro." (Joan. c. 10. v. 1.)

ainsi que
d'amertume
dans de
peres de
concito
de l'eva
ger de
grand
pardon
nécessa
tranqu
pasteur
ouaille
dans
un pa
que d
Josep
" av
" de
" po
" ve
" tr
" m
" D
" r

ainsi que dans l'ordre *spirituel*, seroit un levain d'amertume et d'aigreur qui resteroit encore dans des cœurs ulcérés, et qui diviseroit les pères des enfans, les familles des familles, les concitoyens des concitoyens; quels ministres de l'évangile pourront plus efficacement exiger de chacun, l'accomplissement entier du grand précepte de *l'amour du prochain et du pardon des injures* (accomplissement alors si nécessaire dans toute son étendue pour la tranquillité et le bonheur de l'état) que les pasteurs chassés de leurs églises par leurs ouailles, persécutés par elles, obligés de fuir dans une terre étrangère pour leur épargner un parricide, et qui reparoîtront ne portant que des paroles de paix, et leur disant comme Joseph à ses frères: " Je suis celui que vous avez obligé de fuir; mais ne craignez pas de ma part des reproches amers. C'est pour votre salut que le Seigneur nous a envoyés dans une terre étrangère. Notre traite a été, non pas la fuite de vos projets, mais l'accomplissement de la volonté de Dieu, qui alors avoit encore des desseins de miséricorde sur vous *."

Ah!

* Dixit Joseph fratribus: "Ego sum Joseph frater vestrum quem vendidistis. Nolite pavere. . . pro salute enim vestra misit me Dominus in Aegyptum, ut escas ad vivendum habere possitis. Non vestro consilio, sed voluntate Dei hinc missus sum." (Genes. c. 45. v. 9. et seq.)

Les ministres de Jésus-Christ rendus à leurs fonctions auprès de leurs concitoyens, trouveront un débordement de crimes et de vices capable d'allumer leur zèle, peut-être jusqu'à

Ah ! si cet espoir devoit se réaliser, ne se-
 roit-il pas vrai de dire, comme le même Histo-
 rien de la vie de S. Cyprien, " Une persecu-
 " tion horrible, dont la violence et les pro-
 " grès ont surpassé tout ce qui a existé jus-
 " qu'ici desoloit l'heritage du Seigneur . . .
 " Il falloit des hommes qui pussent appliquer
 " à ces maux des remedes convenables.
 " C'est pour cela que Dieu avoit préparé
 " une retraite à des ministres dont la voix
 " et les travaux auroient une benediction
 " particuliere. Non, un pareil evenement

jusqu'à l'excès. C'est alors qu'il leur sera nécessaire
 de le pénétrer des grandes maximes, que le plus éloquent
 des Orateurs sacrés donnoit de sa chaire épiscopale à son
 clergé, *sur les caracteres que doit avoir le zèle des ministres con-
 tre les vices.* Nous ne pouvons nous refuser au plaisir de
 citer un morceau de ce discours, qui semble être le précis
 des regles qui doivent diriger le zèle des pasteurs.

" Le zèle de la charité," ou plutôt comme le dit l'Orate-
 " teur en commençant, " qui n'est que la charité elle même qui
 " nous presse pour le salut de nos freres, prend différentes
 " formes suivant leurs differens besoins. Tantôt il menace,
 " il effraye, il ne montre que des objets terribles et acca-
 " blans; d'autres fois il console, il s'insinue, il rassure les
 " défiances, il calme les frayeurs. Mais c'est toujours la
 " douceur de la charité qui lui fournit les expressions ou de
 " consolation ou de terreur; c'est toujours elle qui em-
 " prunte tantôt les armes d'une sainte indignation, tantôt
 " celles de la tendresse: *C'est sa douceur qui forme toute sa
 " séverité;* et c'est de sa séverité elle même que naît toute
 " sa douceur. Les emportemens, les hauteurs, les duretés
 " que l'on honore du nom de zèle, elle les désavoue; elle
 " n'y reconnoit pas ses traits divins: ce sont des faillies de
 " l'homme; c'est une fougue de tempérament; c'est une
 " imprudence du ministre: ce n'est pas la fonction sainte
 " du ministère . . . Tout ce qui peut jeter de l'aigreur et
 " de l'amertume dans le cœur de ses freres, lui paroît
 " étranger au zèle dont elle est le principe." (Massillon
 Conf. Eccl. tome 2. disc. 4.)

" n'étoit

" n'éto
 " Des
 " répar
 " bless
 " un o
 " Ce d
 fidèle d
 tot oub
 l'esper
 jusqu'
 semble
 qui de
 le cha
 O
 la plu
 dans
 vous
 mens
 phète
 après
 " aff
 " tr
 " no
 *
 " ler
 " fa
 " pr
 " ju
 " or
 " tu
 " E
 " n
 in v
 "

“ n'étoit pas dans le cours ordinaire des choses.
 “ Des hommes si utiles, si nécessaires pour
 “ réparer les pertes de l'Eglise et guérir ses
 “ blessures, n'ont pu être conservés que par
 “ un dessein particulier du Seigneur *.”

Ce dernier trait de providence sur le Clergé
 fidèle combleroit ses vœux, et lui seroit bien-
 tot oublier toutes ses peines. Et pourquoi ne
 l'espereroit-il point? Si Dieu a conservé
 jusqu'ici avec tant de soin ses ministres, il
 semble qu'il les réserve comme des ouvriers
 qui doivent cultiver de nouveau et régénérer
 le champ du Pere de famille.

O mon Dieu, c'est cette esperance qui est
 la plus douce consolation de vos Ministres
 dans les peines de leur exil. Sans elle ils
 vous diroient volontiers (mais dans des senti-
 mens bien differens de ceux de votre Pro-
 phète, qui étoit fâché de voir Ninive subsister,
 après avoir annoncé sa destruction) “ C'est
 “ assez avoir vécu dans cette vallée de larmes,
 “ tranchez le fil de nos jours et réunissez
 “ nous à nos perest. Oui mon Dieu, si nous ne

* “ Vastaverat Dei populum persecutionis infestæ in-
 “ lens atque acerba grassatio . . . Debebat esse qui posset
 “ faucios homines, adhibitâ medicinæ cælestis medelâ,
 “ pro qualitate vulneris vel secare vel fovere . . . (Servati
 “ sunt viri) ingenii spiritualiter temperati . . . Nonne hæc
 “ oro consilia divina sunt? hoc fieri sine Dei consilio po-
 “ tuit? Viderint qui putant posse fortuitò ista contingere.
 “ Ecclesia illis clarâ voce respondet: Ego sine Dei nutu
 “ necessarios reservari non admitto, non credo.” (Pontius
 in vitâ S. Cypriani.)

† “ Et nunc Domine, tolle quæso animam meam a
 “ me.” (Jonæ c. 4. v. 3.)

H

“ devons

caliser, ne se-
 même. Histo.
 Une persecu-
 et les pro-
 a existé jus-
 seigneur . . .
 ent appliquer
 convenables,
 avoit préparé
 dont la voix
 benediction
 il evenement

fera nécessaire
 le plus éloquent
 épiscopale à son
 des ministres con-
 ser au plaisir de
 ble être le précis
 teurs.

me le dit l'Ora-
 rite elle meme qui
 prend différentes
 tantôt il menace,
 terribles et acca-
 e, il rassure les
 e'est toujours la
 pressions ou de
 s elle qui em-
 gnation, tantôt
 forme toute sa
 que nait toute.
 rs, les duretés
 lesavoue; elle
 des faillies de
 ent; c'est une
 onction sainte
 de l'aigreur et
 s, lui paroît
 (Maffillon

“ n'étoit

" devons plus être utiles à nos concitoyens
 " si notre existence prolongée sur la terre ne
 " doit qu'aggraver leurs crimes, parcequ'ils
 " continueroient de persécuter vos ministres
 " et de vous persécuter en eux *; acceptez le
 " sacrifice de notre vie que nous vous faisons
 " volontiers, afin qu'ils ne deviennent pas
 " plus coupables. Il est bien plus avantageux
 " pour nous de mourir que de vivre †."

Reprenons en peu de mots la suite des
 preuves qui completent la justification du
 clergé de France, sur sa retraite en pays
 étrangers.

La suite dans la persécution est *permise*
 puisque Jesus-Christ notre modele nous en
 a donné l'exemple. Elle est quelquefois un
devoir, une obligation de conscience, puisque
 Jesus-Christ a ordonné à ses Apotres, lorsqu'ils
 seroient persécutés dans une ville, de fuir dans
 une autre. Cette regle de conduite ne doit
 pas être bornée aux premiers tems de l'Eglise
 naissante; elle étoit plus nécessaire encore
 pour ceux qui devoient suivre. Les plus
 grands Saints de tous le ages qui ont vécu dans
 les tems de persécution l'ont enseignée aux
 fidèles, et ils l'ont eux mêmes suivie. Ils
 auroient cru manquer à leur devoir, s'ils fus-
 sent restés temerairement exposés à la fureur
 des mechans animés contre eux.

* " Qui vos spernit, me spernit: qui autem me sper-
 nit, spernit eum qui misit me." (Luc. c. x. v. 16.)

† " Melior est mihi mors quam vita." (Jona. c. 4. v. 3.)

Mais s'il est des circonstances ou les ministres de Jesus-Christ et les pasteurs eux mêmes soient obligés de fuir la persécution, il n'en fut jamais de plus pressante pour remplir ce devoir, que celle où s'est trouvé le clergé de France après le decret du 26 Août 1792; puis-que dans les persécutions de tous les ages on n'en voit aucune qui dans le motif qui la suscitée, dans les moyens qui ont été employés, et dans la qualité de ses exécuteurs ou auteurs, soit comparable à celle qui desole l'Eglise de France.

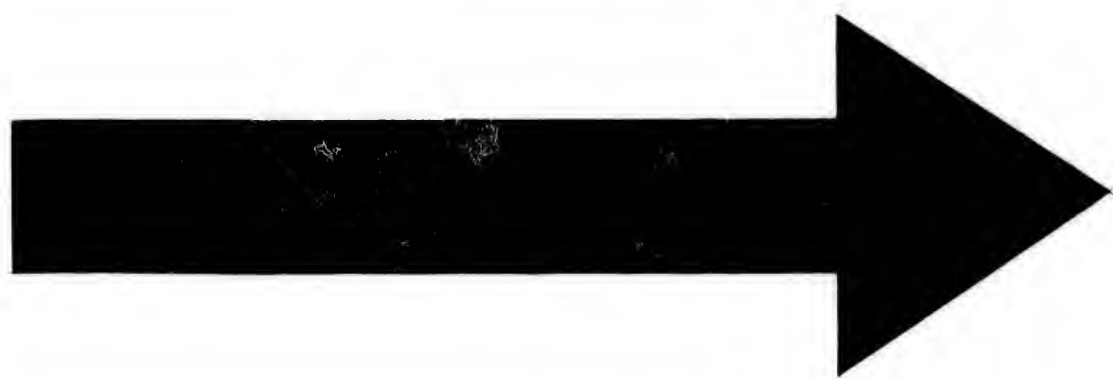
D'autre part, si l'on considère les traits marqués d'une Providence sensible sur le clergé fugitif, il est certain, qu'a moins d'exiger une revelation positive (ce qui n'est pas dans l'ordre actuel des voyes dont Dieu se sert pour manifester ses volontés) il ne peut y avoir de signe plus clair que Dieu a approuvé la fuite de ses ministres et leur retraite en pays étrangers.

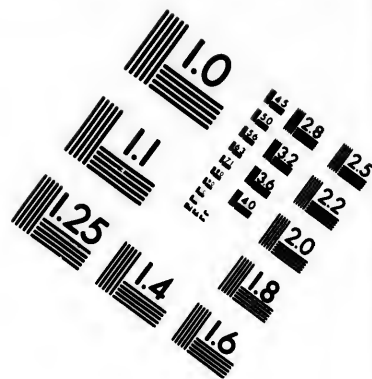
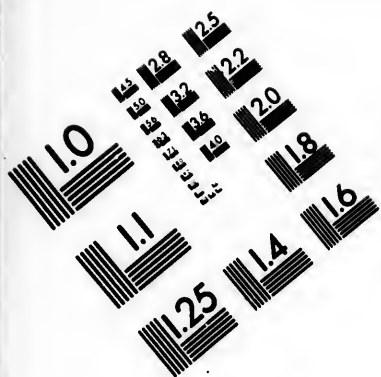
Il ne reste donc plus aucun pretexte à ces hommes coupables de tant d'excès dans la Revolution pour en rejeter la cause sur la fuite des ministres fidèles. Et un Clergé Apostat qui oseroit justifier son intrusion, sous pretexte que les légitimes pasteurs ont abandonné leurs ouailles, ne décelerit-il pas la même perfidie que les Ariens a qui S. Athanase répondoit: " qu'ils ne lui faisoient un semblable reproche, que parcequ'ils voyoient avec de pit qu'il eut échappé a leurs embuches? "
Post tanta facinora, sine pudore objiciunt
H 2 "quod

os concitoyens
e sur la terre ne
nes, parcequ'il
er vos ministres
*; acceptez la
ous vous faisons
deviennent par
plus avantageux
e vivre +."
ts la suite des
ustification de
traite en pays

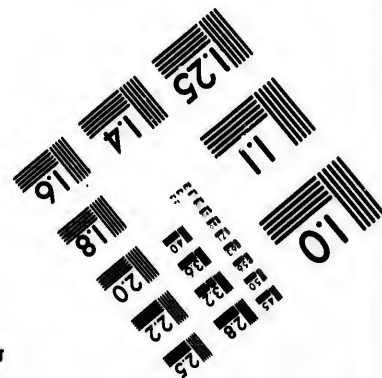
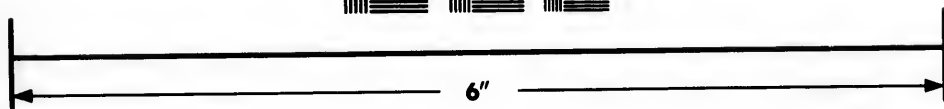
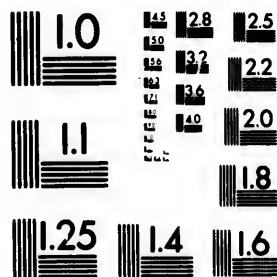
on est permise
odele nous en
quelquefois un
cience, puisque
otres, lorsqu'ils
e, de fuir dans
nduite ne doit
ms de l'Eglise
affaire encore
e. Les plus
ont vecu dans
nseignée aux
suivie. Ils
voir, s'ils sus-
s à la fureur

utem une sper-
ro. v. 16.)
ontz c. 4. v. 3.)
Mais





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

5
1.8
2.0
2.2
2.5
2.8
3.2
3.6
4.0
4.5
5.0

5.0
5.6
6.3
7.1
8.0
9.0
10.0

“ quod me subduxerim eorum parricidalibus
“ manibus.”

Enfin est-il un homme raisonnable qui
puisse encore blamer cette retraite (du clergé
de France) après qu'il aura vu que les plus
grands Saints ont donné l'exemple d'une pa-
reille conduite.

“ Hic modus recessionis fuit, in quo existimo
“ nullam omnino culpam esse apud eos quibus
“ sana mens fit, cum sciant a sanctis hujusmodi
“ formam, ad institutionem nostri, traditam
“ esse.”

(S. Athan. in fine Apologiæ de fugâ suâ.)

F I N.

DECRET

De l'A
P
E R
tion
s tro
on-fe
atric
foin
s en
royer
tur.
“
l'urg
“
assuj
Dèc
ne l
l'on
tati
hon
leu
roy
jou
se

DECRET

De l'Assemblée Nationale, sur la deportation des
Prêtres insermentés, rendu le Dimanche
26 Aoust 1792.

Le Redacteur du decret ayant representé a l'Assemblée Na-
tionale, qu'il y avoit urgence pour le rendre, parceque
les troubles excités dans le Royaume par les Ecclesiastiques
non-sermentés, étoit une des premieres causes du danger de la
patrie; et que dans un moment ou tous les François avoient
besoin de leur union et de toutes leurs forces pour repousser
les ennemis du dehors, elle devoit s'occuper de tous les
moyens qui pouvoient assurer et garantir la paix dans l'inter-
ieur.

“ L'assemblée nationale, après avoir décrété
l'urgence, a décrété ce qui suit :

“ Art. I. Tous les ecclésiastiques qui, étant
assujétis au serment prescrit par la loi du 26
Décembre 1790 et celle du 27 Avril 1791,
ne l'ont pas prêté, ou qui, après l'avoir prêté
l'ont rétracté, et ont persisté dans leur rétracta-
tion, seront tenus de sortir, sous huit jours,
hors des limites du district du département de
leur résidence; et dans quinzaine, hors du
royaume; ces différens délais courront du
jour de la publication du présent décret.

“ II. En conséquence, chacun d'eux se pré-
sentera devant le directoire ou la municipa-

DECRET

am parricidalibus
raisonnable qui
etraite (du clergé
vu que les plus
emple d'une pa-
et, in quo existimo
apud eos quibus
sanctis hujusmodi
nostri, traditam
giæ de fugâ suâ.)

lié du district de sa résidence, pour y déclarer le pays étranger dans lequel il entend se retirer, et il lui sera delivré sur le champ un passe-port qui contiendra sa déclaration, son signalement, la route qu'il doit tenir, et le délai dans lequel il doit être sorti du royaume.

“ III. Passé le délai de 15 jours, ci-devant prescrit, les ecclésiastiques non-sermentés qui n'auroient pas obéi aux dispositions précédentes, seront déportés à la Guyanne Française ; les directeurs de district les feront arrêter et conduire de brigades en brigades, aux ports-de-mer les plus voisins qui leur seront indiqués par le conseil exécutif provisoire ; celui-ci donnera en conséquence des ordres pour faire équiper et approvisioner les vaisseaux nécessaires aux transports des dits ecclésiastiques.

“ IV. Ceux ainsi transférés, et ceux qui sortiront volontairement, en exécution du présent décret, n'ayant ni pension, ni revenus obtiendront chacun 3 liv. par journée de 10 lieues, jusqu'au lieu de leur embarquement, ou jusqu'aux frontières du royaume, pour subsister pendant leur route : ces frais seront supportés par le trésor public, et avancés par les caisses de district.

“ V. Tout ecclésiastique qui seroit resté dans le royaume, après avoir fait sa déclaration de sortir et obtenu passe-port, ou qui rentreroit après être sorti, sera condamné à la peine de détention pendant 10 ans.

“ VI.

“ VI. Tous autres ecclésiastiques non-fermentés, séculiers et réguliers, prêtres, simples clercs, mineurs, ou frères laïcs, sans exception, ni distinction, quoique n'étant point assujétis au serment, par les lois des 26 Decembre 1790 et 27 Avril 1791, seront soumis à toutes les dispositions précédentes, lorsque par quelques actes extérieurs ils auront occasioné des troubles, venus à la connoissance des corps administratifs, ou lorsque leur éloignement sera demandé par 6 citoyens domiciliés dans le même département.

“ VII. Les directoires de district seront tenus de notifier aux ecclésiastiques non-fermentés qui se trouveront dans l'un ou l'autre des deux cas prévus par le précédent article, copie collationnée du présent décret, avec sommation d'y obéir et de s'y conformer.

“ VIII. Sont exceptés des dispositions précédentes les infirmes, dont les infirmités seront constatées par un officier de santé qui sera nommé par le conseil-général de la commune du lieu de leur résidence, et dont le certificat sera visé par le même conseil-général; sont pareillement exceptés les sexagénaires, dont l'âge sera aussi dûment constaté.

“ IX. Tous les ecclésiastiques du même département, qui se trouveront dans le cas des exceptions portées par le précédent article, seront réunis au chef-lieu du département, dans une maison commune, dont la municipalité aura l'inspection et la police.

“ VI.

X. L'assemblée nationale n'étant par
les dispositions précédentes, soumise aux
peines établies par le code pénal, les ecclési-
astiques non-fermentés qui les auroient en-
courues, ou pourroient les encourir par la
suite.

XI. Les directoires de district informe-
ront régulièrement de leurs suites et diligences,
aux fins du présent décret, les directoires de
département, qui veilleront à son entière exé-
cution dans toute l'étendue de leur territoire,
et seront eux-même tenus d'en informer le
conseil exécutif provisoire.

XII. Les directoires de district seront en
outre tenus d'envoyer tous les quinze jours au
ministre de l'intérieur, par l'intermédiaire des
directoires de département, des états nomina-
tifs des ecclésiastiques de leur arrondissement
qui seront sortis du royaume, ou auront été
déportés. Le ministre de l'intérieur sera tenu
de communiquer de suite à l'assemblée nationale
lesdits états.

ERRATA.

Page 16.	ligne 14.	<i>lisez,</i>	la cour
— 27.	— 11.	—	des juifs
— 31.	— 7.	—	a qui il veut
— 40.	— 17.	—	pas en traitant
— 45.	— 37.	—	s'eclairer
— 49.	— 19.	—	près de mourir
— 51.	— 20.	—	par la fuite
— 66.	— 3.	—	soustraire.

Les autres fautes se corrigeront aisement.

